

Commune des Gras



1. RAPPORT DE PRESENTATION
 - 1.1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL
 - 1.2. JUSTIFICATIONS
2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
3. RÈGLEMENT
 - 3.1. RÈGLEMENT ÉCRIT**
 - 3.2. PLAN DE ZONAGE GENERAL
 - 3.3. PLAN DE ZONAGE RISQUES
4. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)
5. ANNEXES

Arrêté par délibération en date du 14/12/2022

Approuvé par délibération en date du 20/12/2023

SOMMAIRE

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES.....	4
TITRE II- DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES EN MATIERE DE RISQUE	13
TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	15
Chapitre 1 -Dispositions applicables à la zone UCentre	16
Chapitre 2 -Dispositions applicables à la zone UHabitat	24
Chapitre 5 -Dispositions applicables à la zone UHameau	33
Chapitre 3 -Dispositions applicables à la zone UL	40
Chapitre 4 -Dispositions applicables à la zone UX.....	46
TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	53
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone 2AU.....	54
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....	56
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	66
ANNEXES	76

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Les Gras.

ARTICLE II - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles L424-1, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.
- Les dispositions relatives à la Loi Montagne et en particulier les articles L122-5 et suivants
- Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du PLU de Les Gras délimite les zones :

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones à urbaniser (sigle AU), en zones agricoles (sigle A) et en zones naturelles et forestières (sigle N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de découpage en zones.

1 - Les zones urbaines sont repérées par un indice commençant par la lettre U.

Elles couvrent le territoire déjà urbanisé, mais aussi la zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

- **La zone UCentre** : Il s'agit d'une zone correspondant essentiellement au centre ancien et au hameau « Au-dessus de la fin ». Elle peut comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques... La fonction dominante de la zone étant l'habitat.
- **La zone UHabitat** : Elle correspond aux extensions urbaines caractérisées principalement par un habitat de type pavillon individuel.
- **La zone UHameau** : il s'agit de secteurs d'habitat excentré, présents sur les hauteurs, accueillant une densité d'habitat plus marqué que dans les secteurs d'urbanisation diffus.
- **La zone UL** : Il s'agit d'une zone destinée aux équipements de sports et de loisirs.
- **La zone UX** : Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques.

2 - Les zones à urbaniser sont repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- **La zone 2AU** : Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'aménagement d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés. Cette zone ne pourra être urbanisable qu'après une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.

3 - Les zones agricoles sont repérées par un indice commençant par la lettre A. La zone agricole est la partie de la zone naturelle qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4 - Les zones naturelles et forestières sont repérées par un indice commençant par la lettre N. Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, pour des raisons de site et de paysage.

- Un **secteur NL** est identifié et concerne les équipements d'intérêt public, de sports ou de loisirs.

ARTICLE IV : AUTRES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU REGLEMENT

4.1. Protection du patrimoine architectural et paysager

Les éléments de patrimoine et de paysage repérés sur le règlement graphique, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sont des constructions ou espaces paysagers qu'il convient de préserver dans toutes leurs caractéristiques.

Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément ou un ensemble de patrimoine bâti ou paysager repéré et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

Dans le cas d'une rénovation ou d'un entretien, le patrimoine bâti ne doit pas être dénaturé.

4.2. Protection d'éléments pour des motifs d'ordre écologique, dont les continuités écologiques

Les espaces et les éléments repérés sur le document graphique, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont des espaces paysagers qui doivent être protégés pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur.

Des dispositions supplémentaires concernant les travaux autorisés sur ces espaces ou éléments paysagers sont reportées sur le règlement graphique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de justifications techniques.

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié par le PLU en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- Un arbre ne peut être abattu sauf si son état sanitaire le nécessite. Dans le périmètre de deux fois la couronne de l'arbre (cf. lexique), toute construction est interdite sauf les clôtures et les plantations d'essences locales.
- Les mares identifiées ne peuvent faire l'objet d'un remblaiement.
- Les haies et continuités linéaires ne peuvent faire l'objet d'arrachage

4.3. Emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés, précisant les opérations autorisées, figure au titre VI du présent règlement et est reporté sur le règlement graphique.

Nonobstant les mentions particulières figurant aux articles 1 et 2 du présent règlement, les opérations inscrites en emplacements réservés sont autorisées.

4.4. Les bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Le plan de zonage fait apparaître les bâtis dont le changement de destination peut être autorisé **après avis** de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et suivant les dispositions du règlement aux articles A et N.

4.5. Les sites d'orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme

Le plan de zonage précise les zones dont le périmètre fait l'objet d'une d'orientation d'aménagement et de programmation. Les projets doivent se référer au document correspondant.

4.6. Des zones humides protégées en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme

Le plan de zonage identifie des zones humides à protéger au titre du R151-31

Le règlement des zones A et N précisent les modalités d'application de ces protections.

4.6. Des milieux humides protégés en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme

Le plan de zonage identifie des milieux humides à protéger au titre du R151-34

Le règlement des zones U, 2AU, A et N précisent les modalités d'application de ces protections.

4.7. Des secteurs à enjeux forts protégés en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme

Le plan de zonage identifie le site de l'APPB au titre du R151-34.

Le règlement des zones A et N précisent les modalités d'application de ces protections.

4.9. Des secteurs sujets aux risques où la constructibilité est limitée en application de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme

Le plan de zonage identifie les secteurs soumis au risque soit par application du PPRI soit par porté à connaissance de la carte des aléas relatifs aux mouvements de terrain. Le règlement en introduction

des règles propres à chaque zone précise l'application de ces deux documents.

4.9. Une voie/chemin à conserver

Le tracé de la GTJ est repris au zonage et le règlement précise les conditions de son maintien.

ARTICLE V : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BÂTIS EXISTANTS

1° - « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes » (article L 152-3 du code de l'urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2° - Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions (règles édictées par le présent règlement) « le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble » (article R 111-18 du Code de l'Urbanisme).

3° - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE VI : AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES (ARTICLE L.152-4 DU CODE DE L'URBANISME)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

ARTICLE VIII – LES RISQUES

1. Le risque sismique

La commune des Gras se situe en zone de risque sismique modérée de niveau 3. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV (visés dans l'article R.563-3) pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

2. Le risque retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa est qualifié de nul à faible sur l'ensemble du territoire, en fonction des secteurs. Les constructions nouvelles dans l'ensemble des zones concernées doivent être incitées à :

- Faire une reconnaissance géotechnique sur la parcelle,
- Réaliser des fondations appropriées,
- Consolider les murs porteurs,
- Désolidariser les bâtiments accolés,
- Eviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

3. Risque de mouvements de terrain

La commune est concernée par les risques de mouvements de terrains suivants, répertoriés dans l'atlas de la DDT du Doubs :

- Risques d'éboulement liés aux falaises
- Zone potentielle de chutes de pierres et de blocs
- Zone d'effondrement ponctuel (indice karstique)
- Zone de glissement de terrain

4. Risque inondation

La commune est concernée par le PPRN – Inondation du Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} Juin 2016.

Les terrains exposés au risque d'inondation sont repérés sur le plan de zonage par une trame particulière et font l'objet de prescriptions dans le règlement où la référence du PPRI est indiquée.

Les risques relatifs au PPRI et aux aléas mouvement de terrain font l'objet d'une identification spécifique au plan de zonage au titre de l'article R151-34.

Une partie spécifique à la prise en compte de ces éléments introduits le règlement des zones.

La doctrine de la DDT relative à la prise en compte des aléas est jointe au règlement.

ARTICLE IX - VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

« S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique ».

Au titre des informations utiles et en application de l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, les rappels législatifs et réglementaires suivants sont applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2002-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 (article 17)

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Le nouveau dispositif prévoit qu'il appartient au Préfet de région d'édicter des prescriptions ayant pour objet de permettre la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux d'aménagement. Elles interviennent à l'occasion des projets d'aménagement.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2002-89, la saisine du Préfet de région est obligatoire pour tous les dossiers relatifs :

- à la création de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.),
- aux opérations de lotissements,
- aux travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421.9 à R.421-12 du Code de l'Urbanisme,
- aux aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact,
- aux travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du préfet de région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones géographiques déterminées par arrêté du Préfet de région et ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Enfin, en application du Code du Patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (Service Régional de l'Archéologie - 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

ARTICLE X – BATIMENTS AGRICOLES ET PRINCIPE DE RECIPROCITE

Afin d'éviter une remise en cause des sites d'implantation des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage et de stockage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation, la reconnaissance légale du principe de réciprocité des règles de recul dans le cadre de la loi d'orientation agricole a eu lieu en juillet 1999.

Ce principe introduit à l'article L.111-3 du Code Rural, impose aux habitants et immeubles occupés par des tiers, de respecter les mêmes distances d'éloignement :

- autour des bâtiments d'élevage dont les exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :

- 25 m en milieu urbain
- 100 m en dehors du village.

Tous les ouvrages de stockage des effluents (aires à fumier, fosses à purin et lisier) doivent être dimensionnés pour éviter tout débordement et écoulement sur la voie publique.

- autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (paille, foin, silo, effluents) pour les installations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 100 m par rapport aux habitations, aux zones destinées à l'urbanisation, aux stades et campings
- 35 m par rapport aux cours d'eau, sources et captages

Le plan de zonage identifie à titre informatif les exploitations agricoles connues à date de rédaction du présent règlement ainsi que les périmètres de réciprocité.

ARTICLE XI – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La collectivité, par délibération, peut instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au PLU. Cette délibération sera prise lors de l'approbation du PLU.

ARTICLE XII : TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET PHONIQUE PAR L'EXTÉRIEUR

Les travaux relatifs à l'isolation thermique et phonique par l'extérieur menés sur les constructions pourront être autorisés, même s'ils ne respectent pas les dispositions de l'article 3 de chaque zone du règlement relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions dans la limite de 30 cm, sous réserve du respect des dispositions générales de l'article 11 du présent règlement et de l'accord du gestionnaire du domaine public et si l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les chemins piétons est conservé en application de la loi en vigueur au moment du permis de construire (article L.152-6 du code de l'urbanisme).

TITRE II- DISPOSITIONS
APPLICABLES A TOUTES LES ZONES
EN MATIERE DE RISQUE

ARTICLE 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Le territoire est soumis à plusieurs risques connus et présentant différents degrés :

- Un risque d'inondation encadré par le Plan de Prévention des Risques inondations du Doubs
- Un risque lié au mouvement de terrain dont le niveau connaissance est exprimé au travers l'atlas des mouvements de terrain.

Pour chacun de ces risques, il convient de respecter les dispositions décrites ci-dessous.

1) Risques inondation identifiés dans le Plan de Prévention des Risques inondation

Le Plan de zonage du PLU identifie les secteurs concernés par le PPRI.

Il convient dès lors de se référer au plan et règlement PPRI, annexé au présent PLU en tant que servitude d'utilité publique pour connaître les règles applications dans ces zones.

2) Risques liés aux mouvements de terrain dont glissement, effondrement, éboulement, indice karstique

Le Plan de zonage du PLU identifie les secteurs concernés par un aléa relatif aux mouvements de terrain et issus de l'atlas des mouvements de terrain réalisé par la DDT.

Dans ces secteurs il convient :

- De se reporter aux plans relatifs à la prise en compte du risque et annexé au PLU
- De se reporter à la doctrine de la DDT quant aux règles de constructibilité dans ces zones. Ce document est annexé au présent règlement et figure en accompagnement de la carte des risques en annexe.

Par application des articles R151-34 et R111-2 du Code de l'urbanisme, les principes de constructibilité de la doctrine peuvent être opposés aux actes d'urbanisme.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone UCentre

PRÉSENTATION DE LA ZONE UCENTRE

Il s'agit d'une zone correspondant essentiellement au noyau ancien où le maintien du caractère actuel et la protection du patrimoine architectural et urbain sont recherchés. Elle peut comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques... La fonction dominante de la zone étant l'habitat.

La zone **UCentre** est concernée par :

- Le PPRi identifié au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des Aléas mouvement de terrain identifiés au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- La protection de bâtis patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- La protection d'éléments du paysage au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article UCentre 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole sauf ceux autorisés en article U2 ;
- Le commerce de gros ;
- Les constructions à usage industriel relevant de la législation sur les établissements dangereux incommodes ou insalubres ;
- Les activités artisanales, industrielles créant des nuisances, des pollutions ou des troubles du voisinage ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de véhicules hors d'usage ;
- Les carrières ;
- Le stationnement isolé des caravanes et camping-cars ;
- Les garages collectifs de caravanes et camping-cars ;
- L'aménagement de parcs d'attractions ou d'aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- Les abris mobiles utilisés ou non pour l'habitation, si l'occupation du terrain doit se poursuivre plus de trois mois ;
- La démolition, les travaux, aménagement et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des éléments de paysage bâti ou naturels identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Article UCentre 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous conditions particulières :

- Les constructions destinées au commerce, à condition d'être non nuisantes et de satisfaire aux exigences de stationnement et de circulation ;
- Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier, artisanal, commercial et de bureaux, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité de la zone ;
- Les constructions, ouvrages, installations, aménagements, travaux destinés aux équipements d'intérêts collectif et services publics à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les installations classées soumises à déclaration, à condition d'être compatibles avec la présence de l'habitat (circulation, sécurité, bruit, pollution, ...) et de répondre aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (salubrité et sécurité publique) ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires et justifiés par une construction ou un aménagement autorisé ;
- Les reconstructions à l'identique des constructions détruites lors d'un sinistre ou dans le cadre d'une procédure de péril d'immeuble, nonobstant les dispositions des articles relatifs à la zone concernée (même si ladite construction ne respectait pas ces dispositions) à condition que le permis de construire soit déposé dans un délai de 10 ans à compter de la date du sinistre. La reconstruction pourra être refusée si celle-ci génère des problèmes au regard de la sécurité et/ou de la salubrité publique ;

En sus, dans les secteurs concernés par une identification au titre du **R151-34 relatif à la prise en compte des risques**, les occupations et utilisations autorisées le sont sous conditions d'application du PPRi ou de la doctrine relative à la prise en compte des mouvements de terrains et annexés au PLU et au présent règlement.

En sus, concernant les **éléments identifiés au titre de l'article L151-19**, seules sont autorisées les interventions rendues nécessaires pour des raisons de sécurité ou salubrité publique ou les travaux selon les règles des dispositions générales.

Article UCentre 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article UCentre 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions s'appliquent par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque le long d'une voie publique ou privée, les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles ou les bâtiments reconstruits doivent les respecter sauf en cas de motif lié à la sécurité et/ou à la salubrité publique.

Disposition particulière : Sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale pourront être exceptionnellement autorisées ou imposées lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions pourront être édifiées :

- soit en limite séparative.
- soit en recul de 3 mètres minimum pour la construction principale par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.5 Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute construction est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel.

La hauteur des constructions est limitée :

- ☐ En nombre de niveaux à R+3 + un niveau supplémentaire sous combles
- ☐ En hauteur à 12,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions situées en limites séparatives est limitée à 3 mètres sauf si la construction s'adosse à une construction qui dépasse cette hauteur. Dans ce cas, la hauteur s'harmonisera avec celle de la construction mitoyenne.

Les extensions ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à celle de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 3,00 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UCentre 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :

Par rapport au domaine public :

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdites.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article UCentre 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Espaces verts

Dans le cas où un projet prévoit la construction de plus de deux logements, au moins 10% de la superficie totale du projet doit être réservée à des espaces verts de pleine terre communs.

Pour chaque tènement foncier construit, au moins 10% de la superficie de ce tènement doit être réservée à des espaces verts de pleine terre.

En cas de réhabilitation, le pourcentage de surfaces végétalisées existantes devra être conservé.

Plantations

Les éléments identifiés au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenus en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article UCentre 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions neuves :

Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Réhabilitation :

En cas de réhabilitation, les places de stationnements existantes ne devront pas être supprimées.

Autres constructions :

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UCentre 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire.

En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avère pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Voiries

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Le zonage identifie un tracé de randonnées à préserver. Tout aménagement devra veiller au respect de la continuité de l'itinéraire.

Article UCentre 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes.

Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

§ Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone UHabitat

PRÉSENTATION DE LA ZONE UHABITAT

La zone **UHabitat** correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. L'habitat en est la principale fonction et se caractérise par des formes urbaines de type pavillon individuel.

La zone **UHabitat** est concernée par :

- Le PPRI identifié au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des Aléas mouvement de terrain identifiés au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des emplacements réservés
- La protection d'élément paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article Uhabitat 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole sauf ceux autorisés en article U2 ;
- Le commerce de gros ;
- Les constructions à usage industriel relevant de la législation sur les établissements dangereux incommodes ou insalubres ;
- Les activités artisanales, industrielles créant des nuisances, des pollutions ou des troubles du voisinage ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de véhicules hors d'usage ;
- Les carrières ;
- Le stationnement isolé des caravanes et camping-cars ;
- Les garages collectifs de caravanes et camping-cars ;
- L'aménagement de parcs d'attractions ou d'aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- Les abris mobiles utilisés ou non pour l'habitation, si l'occupation du terrain doit se poursuivre plus de trois mois ;
- La démolition, les travaux, aménagement et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des éléments de paysage bâti ou naturels identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Article UHabitat 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous conditions particulières :

- Les constructions destinées au commerce, à condition d'être non nuisantes et de satisfaire aux exigences de stationnement et de circulation ;
- Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier, artisanal, commercial et de bureaux, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité de la zone ;
- Les installations classées soumises à déclaration, à condition d'être compatibles avec la présence de l'habitat (circulation, sécurité, bruit, pollution, ...) et de répondre aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (salubrité et sécurité publique) ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires et justifiés par une construction ou un aménagement autorisé ;
- Les reconstructions à l'identique des constructions détruites lors d'un sinistre ou dans le cadre d'une procédure de péril d'immeuble, nonobstant les dispositions des articles relatifs à la zone concernée (même si ladite construction ne respectait pas ces dispositions) à condition que le permis de construire soit déposé dans un délai de 10 ans à compter de la date du sinistre. La reconstruction pourra être refusée si celle-ci génère des problèmes au regard de la sécurité et/ou de la salubrité publique ;
- Les constructions, ouvrages, installations, aménagements, travaux destinés aux équipements d'intérêts collectifs et services publics à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics.

En sus, dans les secteurs concernés par une identification au titre du **R151-34 relatif à la prise en compte des risques**, les occupations et utilisations autorisées le sont sous conditions d'application du PPRi ou de la doctrine relative à la prise en compte des mouvements de terrains et annexés au PLU et au présent règlement.

Article UHabitat 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article UHabitat 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions s'appliquent par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque le long d'une voie publique ou privée, les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles ou les bâtiments reconstruits doivent les respecter sauf en cas de motif lié à la sécurité et/ou à la salubrité publique.

Disposition particulière : Sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale pourront être exceptionnellement autorisées ou imposées lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions pourront être édifiées :

- soit en limite séparative
- soit en recul de 3 mètres minimum pour la construction principale par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5,00 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.5 Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute construction est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel.

La hauteur des constructions est limitée :

- ☐ En nombre de niveaux à R+2 + un niveau supplémentaire sous combles
- ☐ En hauteur à 9,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions situées en limites séparatives est limitée à 3 mètres sauf si la construction s'adosse à une construction qui dépasse cette hauteur. Dans ce cas, la hauteur s'harmonisera avec celle de la construction mitoyenne.

Les extensions ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à celle de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 3,00 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UHabitat 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :*Par rapport au domaine public :*

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdits.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article UHabitat 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions**Espaces verts**

Dans le cas de constructions neuves comme de réhabilitations, 20% de la surface de chaque tènement foncier doit être réservé à des espaces verts de pleine terre.

Plantations

Les éléments identifiés au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenus en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article UHabitat 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions neuves :

Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Réhabilitation :

En cas de réhabilitation, les places de stationnements existantes ne devront pas être supprimées. Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Autres constructions :

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UHabitat 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire.

En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avérerait pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Article UHabitat 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes.

Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

§ Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone UHameau

PRÉSENTATION DE LA ZONE UHAMEAU

Il s'agit de secteurs d'habitat excentré, présent sur les hauteurs, accueillant une densité d'habitat plus marqué que dans les secteurs d'urbanisation diffus.

La zone **UHameau** est concernée par :

- La protection de bâtis patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Des zones et milieux humides à protéger et préserver

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article UHameau 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Le commerce de gros
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de véhicules hors d'usage ;
- Les carrières ;
- Le stationnement isolé des caravanes et camping-cars ;
- Les garages collectifs de caravanes et camping-cars ;
- L'aménagement de parcs d'attractions ou d'aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- Les constructions à usage industriel relevant de la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;
- Les activités artisanales, industrielles créant des nuisances, des pollutions ou des troubles du voisinage ;
- La démolition, les travaux, aménagement et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des éléments de paysage bâti ou naturels identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Article UHameau 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions particulières :

- Les constructions destinées au commerce, à condition d'être non nuisantes et de satisfaire aux exigences de stationnement et de circulation ;
- Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier, artisanal, commercial et de bureaux, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité de la zone ;
- Les constructions destinées à la vocation d'hébergements touristiques à condition qu'elles soient compatibles avec les règles relatives aux Unités Touristiques Nouvelles et avec les

capacités en eau potable et assainissement.

- Les installations classées soumises à déclaration, à condition d'être compatibles avec la présence de l'habitat (circulation, sécurité, bruit, pollution, ...) et de répondre aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (salubrité et sécurité publique) ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires et justifiés par une construction ou un aménagement autorisé ;
- La reconstruction à l'identique des constructions détruites lors d'un sinistre ou dans le cadre d'une procédure de péril d'immeuble, nonobstant les dispositions des articles relatifs à la zone concernée (même si ladite construction ne respectait pas ces dispositions) à condition que le permis de construire soit déposé dans un délai de 10 ans à compter de la date du sinistre. La reconstruction pourra être refusée si celle-ci génère des problèmes au regard de la sécurité et/ou de la salubrité publique ;
- Les constructions, ouvrages, installations, aménagements, travaux destinés aux équipements d'intérêts collectif et services publics à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article UHameau 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article UHameau 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions s'appliquent par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque le long d'une voie publique ou privée, les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles ou les bâtiments reconstruits doivent les respecter sauf en cas de motif lié à la sécurité et/ou à la salubrité publique.

Sinon, un recul minimum de 3 mètres doit être respecté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions pourront être édifiées :

- soit en limite séparative.
- soit en recul de 3 mètres minimum pour la construction principale par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5,00 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 30,00 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au régime forestier.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

4.5 Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute construction est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol.

La hauteur des constructions est limitée :

- ☐ En nombre de niveaux à R+2 + un niveau supplémentaire sous combles
- ☐ En hauteur à 9.00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions situées en limites séparatives est limitée à 3 mètres sauf si la construction s'adosse à une construction qui dépasse cette hauteur. Dans ce cas, la hauteur s'harmonisera avec celle de la construction mitoyenne.

Les extensions ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à celle de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 3,00 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UHameau 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :

Par rapport au domaine public :

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdites.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article UHameau 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Espaces verts

Dans le cas de constructions neuves comme de réhabilitations, 20% de la surface de chaque tènement foncier doit être réservé à des espaces verts de pleine terre.

Plantations

Les éléments identifiés au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenus en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article UHameau 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions neuves :

Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Réhabilitation :

En cas de réhabilitation, les places de stationnements existantes ne devront pas être supprimées. Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Autres constructions :

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UHameau 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire.

En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avérait pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Le zonage identifie un tracé de randonnées à préserver. Tout aménagement devra veiller au respect de la continuité de l'itinéraire.

Article UHameau 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes. Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

§ Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone UL

PRÉSENTATION DE LA ZONE UL

Il s'agit d'une zone destinée aux équipements de sports.

La zone **UL** est concernée par :

- Le PPRI identifié au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des Aléas mouvement de terrain identifiés au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des emplacements réservés

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article UL 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Toutes les destinations à l'exception de celles mentionnées à l'article UL 2.

Article UL 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous conditions particulières :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à destination des sports et des loisirs.

En sus, dans les secteurs concernés par une identification au titre du **R151-34 relatif à la prise en compte des risques**, les occupations et utilisations autorisées le sont sous conditions d'application du PPRI ou de la doctrine relative à la prise en compte des mouvements de terrains et annexés au PLU et au présent règlement.

Article UL 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article UL 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Lorsque le long d'une voie publique ou privée, les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles ou les bâtiments reconstruits doivent les respecter sauf en cas de motif lié à la sécurité et/ou à la salubrité publique.

Disposition particulière : Sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, des dispositions autres que celles définies dans la règle générale pourront être exceptionnellement autorisées ou imposées lorsque l'implantation ou l'extension d'une construction (aménagement, surélévation ou agrandissement d'une construction existante) se fait en continuité d'un corps de bâtiment principal existant implanté différemment de la règle, qu'il soit situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions pourront être édifiées :

- soit en limite séparative.
- soit en recul de 3 mètres minimum pour la construction principale par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

4.5 Hauteur maximale des constructions

Non règlementé.

Article UL 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à

l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :

Par rapport au domaine public :

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdites.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article UL 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Espaces verts

Tout projet doit s'accompagner d'une réflexion sur son insertion paysagère et sur l'intégration d'espaces verts de pleine terre et d'espaces paysagers.

Plantations

Les éléments identifiés au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenues en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

Les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article UL 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

Les espaces de stationnement veilleront à proposer des places perméables.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UL 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire.

En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avérait pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Article UL 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes.

Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

§ Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone UX

PRÉSENTATION DE LA ZONE UX

La zone **UX** est destinée à l'accueil d'activités économiques artisanales et industrielles.

La zone **UX** est concernée par :

- Le PPRI identifié au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article UX 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de véhicules hors d'usage ;
- les carrières ;
- Le stationnement isolé des caravanes et camping-cars ;
- Les garages collectifs de caravanes et camping-cars ;
- L'aménagement de parcs d'attractions ou d'aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

Article UX 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous conditions particulières :

- Les constructions à usage d'habitat aux conditions cumulées
 - Qu'elles soient liées et nécessaires à la maintenance, la surveillance et le fonctionnement d'une activité existante sur le site
 - Que la surface de plancher de l'habitation n'excède pas 50 m² maximum
 - Que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux des activités admises dans la zone UX
- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation à condition que celles-ci ne dépassent pas 60 m² de surface de plancher et /ou d'emprise au sol ;
- Les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation, à condition que celles-ci ne dépassent pas une surface de plancher et/ou emprise au sol de 40 m².

En sus, dans les secteurs concernés par une identification au titre du **R151-34 relatif à la prise en compte des risques**, les occupations et utilisations autorisées le sont sous conditions d'application du PPRI ou de la doctrine relative à la prise en compte des mouvements de terrains et annexés au PLU et au présent règlement.

Article UX 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article UX 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique.

Dans le cas de circonstances particulières (angle de rues, virage accentué, croisement de voies...) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent pour l'implantation des constructions, extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 5,00 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 30,00 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au régime forestier.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des extensions autorisées des constructions existantes à usage d'habitation ne doit pas excéder 60m².

L'emprise au sol des annexes autorisées des constructions existantes à usage d'habitation ne doit pas excéder 40m².

4.5 Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute construction est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au point le plus haut de la construction sauf pour les constructions à usage d'habitation où il sera autorisé du R + 2 et également la possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles dans la limite de 9 mètres à l'égout de toiture ou acrotère.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UX 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :

Par rapport au domaine public :

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdites.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article UX 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Espaces verts

Tout projet doit s'accompagner d'une réflexion sur son insertion paysagère et sur l'intégration d'espaces verts de pleine terre et d'espaces paysagers.

Plantations

Les haies identifiées au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenues en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

Les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article UX 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

Les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

Un stationnement pour les cycles non motorisés devra être réalisé dans le cadre de bâtiments à usage tertiaire conformément aux dispositions de l'article R113-12 du Code de la Construction. Les places de stationnement devront être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements publics à proximité avec un minimum de deux places par opération.

Un stationnement pour les véhicules électriques ou les véhicules hybrides rechargeables devra être réalisé dans le cadre de bâtiments à usage industriel ou tertiaire conformément aux dispositions de l'article L111-5-2 du Code de la Construction.

Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction, ainsi que des modes et de la fréquence de desserte par les transports collectifs et des stationnements publics situés à proximité.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UX 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire.

En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avérerait pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Article UX 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes.

Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

§ Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone 2AU

PRÉSENTATION DE LA ZONE 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à **être urbanisée long terme**.

Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

La zone sera destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Son ouverture à l'urbanisation est soumise à évolution ultérieure du document d'urbanisme et sous réserve que :

- les réseaux desservent la zone
- une OAP soit définie sur le secteur
- que la zone ne présente pas d'enjeux environnementaux ou de risques contraires à son principe d'urbanisation

La zone **2AU** est concernée par :

- Des Aléas mouvement de terrain identifiés au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des emplacements réservés
- Une identification en tant que milieu humide imposant la réalisation d'investigations complémentaires afin d'ouvrir la zone.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article 2AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation est interdite.

Article 2AU 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Aucun aménagement ou construction n'est admis sous conditions particulière.

Dans le secteur identifié comme milieu humide au plan de zonage, des investigations complémentaires seront à réaliser en amont de l'ouverture à l'urbanisation.

Article 2AU 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article 2AU 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Non réglementé.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.5 Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé.

Article 2AU 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 7 – Stationnement

Non réglementé.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 2AU 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Non réglementé.

Article 2AU 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Non réglementé.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

PRÉSENTATION DE LA ZONE A

La zone **A** est la partie de la zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone **A** est concernée par :

- Le PPRI identifié au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des Aléas mouvement de terrain identifiés au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des emplacements réservés
- Des éléments de continuités écologiques à préserver
- Des secteurs de forts enjeux environnementaux à protéger
- Des éléments paysagers à protéger
- Des zones et milieux humides à protéger et préserver
- Des bâtis patrimoniaux à protéger
- Des bâtis susceptibles de changer de destination au titre de l'Article L151-11
- Un chemin existant (GTJ) à préserver

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2 sont interdites.

Dans les secteurs concernés par les périmètres de zones humides, repérés au règlement graphique (R151-31) ou identifiés postérieurement à l'approbation du PLU, sont interdites les constructions et installations de toute nature. En revanche, sont autorisés les travaux d'entretien et d'entretien visant la reconquête de leur fonctionnalité naturelle.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole définies à l'article L.311-1 du code rural ;
- Les travaux d'entretien et de restauration des zones humides visant la reconquête de leur fonctionnalité naturelle ;
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (logement de l'exploitant et des actifs agricoles ayant une utilité directe sur l'exploitation) liées à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail (type « logement de fonction ») à plusieurs conditions.
 - Le nombre de logements de fonction est limité à 1 par chef d'exploitation individuelle.
 - En cas d'exploitation sous forme sociétaire, le nombre est limité à une construction par exploitation.
 - L'implantation du logement doit respecter les règles suivantes : il doit être construit sur une parcelle contiguë et dans le même compartiment que l'unité foncière sur laquelle est construit le bâtiment d'élevage principal de l'exploitation ; accessible par la voirie existante autour de ce bâtiment ; situé au plus près de ce bâtiment (50m) et dans tous les cas à

moins de 100 mètres de celui-ci ; situé à plus de 100 mètres de tout autre bâtiment agricole n'appartenant pas à l'exploitation.

- Le bâtiment d'élevage principal de l'exploitation est celui qui héberge les animaux gestants (vaches, brebis et poulinières) de l'élevage.
- Les changements de destination des bâtiments agricoles dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - les bâtiments soient identifiés au plan de zonage comme pouvant l'objet d'un changement de destination ;
 - la transformation respecte le volume bâti existant et la qualité architecturale des bâtiments, cette transformation pouvant comporter la reconstruction de parties vétustes en veillant à l'harmonie architecturale de l'ensemble. Cette restauration devra contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine rural ;
 - la nouvelle destination n'entraîne pas de renforcement des réseaux existants en ce qui concerne la voirie et la défense incendie, la desserte en eau potable, l'assainissement ... ;
 - la nouvelle destination des bâtiments peut être à vocation d'habitation ou d'activités compatibles avec l'agriculture telles que l'activité touristique (gîte rural, chambres d'hôtes, ...) ou artisanat à condition qu'elles ne produisent pas de nuisance (trafic ou bruit) ;
- Les extensions de 40 m² maximum d'emprise au sol avec un maximum de 80 m² de surface de plancher des bâtiments d'habitation existants non liées à l'activité agricole dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de la valeur patrimoniale du bâtiment d'origine ;
- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires et justifiés par un aménagement ou une construction autorisée ;
- Les aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, ceux nécessaires à des activités de loisirs, cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements et infrastructures nécessaires aux fonctions de service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les annexes des habitations existantes à condition que la surface n'excède pas 40 m²
- Les installations destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production

En sus, dans le secteur **environnemental à enjeu fort identifié** au plan de zonage (site APPB), seules sont autorisées les occupations et constructions indispensables à la mise en valeur du site.

En sus, dans les **secteurs de milieux humides** repérés au plan de zonage (R151-34) ou milieux qui seraient identifiés ultérieurement à l'approbation du PLU, l'extension des **bâtiments d'habitation existants non liés à l'exploitation agricole** est autorisée dans le cas où elle n'excède pas 10% de la surface de plancher existante. Les annexes aux bâtiments d'habitation existants non liés à l'exploitation agricole sont autorisées dans une limite de 10m² et dans un rayon de 10 m de la

construction principale. Pour les autres bâtiments autorisés, leurs extensions devront être nécessaires et justifiées au maintien de l'activité en place.

En sus, concernant les **éléments identifiés au titre de l'article L151-19**, seules sont autorisées les interventions rendues nécessaires pour des raisons de sécurité ou salubrité publique ou les travaux selon les règles des dispositions générales.

En sus, dans les secteurs concernés par une identification au titre du **R151-34 relatif à la prise en compte des risques**, les occupations et utilisations autorisées le sont sous conditions d'application du PPRi ou de la doctrine relative à la prise en compte des mouvements de terrains et annexés au PLU et au présent règlement.

Article A 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article A 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Il s'agit d'extension et d'annexes de constructions existantes. Dans ce cas, elles pourront être implantées différemment, à condition de ne pas engendrer de risques pour la sécurité.

Dans des cas particuliers (angles de rue, virages, intersections...) et pour des raisons de sécurité, des retraits différents pourront être imposés aux constructions.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions pourront être édifiées :

- soit en limite séparative.
- soit en recul de 3 mètres minimum pour la construction principale par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes qui peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 10,00 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

Les constructions autorisées dans la zone devront respecter une distance minimale de 10 m des éléments identifiés au titre des continuités écologiques, des haies, mares à préserver.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 30,00 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au régime forestier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Concernant les habitations isolées non liées à de l'activité agricole :

- l'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de 40m²
- les annexes des habitations existantes à condition que la surface n'excède pas 40m²

4.5 Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute construction est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel.

Pour les constructions à usage d'habitation :

La hauteur des constructions est limitée :

- En nombre de niveaux à R+2+C;
- En hauteur à 9,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Les extensions ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à celle de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 3,00 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les autres constructions :

La hauteur des constructions est limitée 15,00 mètres au point le plus haut de la construction. Les constructions de type réservoirs ou silos ne sont pas soumis à cette disposition.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :

Par rapport au domaine public :

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Les dispositifs clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdits.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article A 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Plantations

Les haies et éléments de continuités écologiques identifiées au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenues en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté en veillant au respect des enjeux de continuité tels qu'ils apparaissent au plan de zonage.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

Dans le cas où un projet prévoit la construction de plus de deux logements, les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article A 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions à usage d'habitation :

Nombre de places à réaliser

Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Autres dispositions

Dans le cas où un projet prévoit la construction de plus de deux logements, les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

Autres constructions :

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

Les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article A 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire. En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avérerait pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Le zonage identifie un tracé de randonnées à préserver. Tout aménagement devra veiller au respect de la continuité de l'itinéraire.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Article A 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes.

Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

PRÉSENTATION DE LA ZONE N

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage.

Le sous-secteur **NL** est destiné aux équipements d'intérêt public, de loisirs et de sports.

La zone N est concernée par :

- Le PPRi identifié au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des Aléas mouvement de terrain identifiés au plan de zonage au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme
- Des emplacements réservés
- Des éléments de continuités écologiques à préserver
- Des secteurs de forts enjeux environnementaux à protéger
- Des éléments paysagers à protéger
- Des zones et milieux humides à protéger et préserver
- Des bâtis patrimoniaux à protéger
- Des bâtis susceptibles de changer de destination
- Un chemin existant (GTJ) à préserver

SECTION I – NATURE DES OCCUPATION DES SOL

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N2 ci-dessous sont interdites.

Dans les secteurs concernés par les périmètres de zones humides, repérés au règlement graphique (R151-31) ou identifiés postérieurement à l'approbation du PLU, sont interdites les constructions et installations de toute nature. En revanche, sont autorisés les travaux d'entretien et d'entretien visant la reconquête de leur fonctionnalité naturelle.

Au sein du **secteur environnemental à enjeu fort identifié** au plan de zonage (site de l'APPB), toute construction à l'exception de celle citée à l'article 2 est interdite.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont admises les constructions et occupations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements et infrastructures nécessaires aux fonctions de service public ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Le camping et les habitations légères de loisirs s'ils sont liés et nécessaires à une activité touristique en secteur NL ;
- Les travaux d'entretien et de restauration des zones humides visant la reconquête de leur fonctionnalité naturelle ;

- Les aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, ceux nécessaires à des activités de loisirs, cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- Les constructions, ouvrages, installations, aménagements, travaux destinés aux équipements d'intérêts collectif et services publics à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les extensions d'habitations existantes dans la limite de 40m² d'emprise au sol et de surface de plancher, sous réserve de ne pas créer un nouveau logement ou une nouvelle activité, et de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les annexes des habitations existantes à condition que la surface n'excède pas 40m² et qu'elles n'impactent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les changements de destination des bâtiments agricoles dès lors qu'ils ont été soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - les bâtiments soient identifiés au plan de zonage comme pouvant l'objet d'un changement de destination ;
 - la transformation respecte le volume bâti existant et la qualité architecturale des bâtiments, cette transformation pouvant comporter la reconstruction de parties vétustes en veillant à l'harmonie architecturale de l'ensemble. Cette restauration devra contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine rural ;
 - la nouvelle destination n'entraîne pas de renforcement des réseaux existants en ce qui concerne la voirie et la défense incendie, la desserte en eau potable, l'assainissement ... ;
 - la nouvelle destination des bâtiments peut être à vocation d'habitation ou d'activités compatibles avec l'agriculture telles que l'activité touristique (gîte rural, chambres d'hôtes, ...) ou artisanat à condition qu'elles ne produisent pas de nuisance (trafic ou bruit) ;

Dans le seul sous-secteur **NL** :

- les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt public et celles liées à des activités de sports et de loisirs, dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère naturel de la zone et qu'elles sont compatibles avec l'activité qui s'exerce sur la zone.

Dans toute la zone **N** :

En sus, dans le secteur **environnemental à enjeu fort identifié** au plan de zonage (site APPB), seules sont autorisées les occupations et constructions indispensables à la mise en valeur du site.

En sus, dans les **secteurs de milieux humides** repérés au plan de zonage (R151-34) ou milieux qui seraient identifiés ultérieurement à l'approbation du PLU, seules sont autorisées l'extension des **bâtiments d'habitation existants**, sans excéder 10% de la surface de plancher existante. Les annexes aux bâtis existants sont autorisées dans une limite de 10m² et dans un rayon de 10 m de la construction principale. Pour les autres bâtiments autorisés, leurs extensions devront être nécessaires et justifiées au maintien de l'activité en place.

En sus, concernant les **éléments identifiés au titre de l'article L151-19**, seules sont autorisées les interventions rendues nécessaires pour des raisons de sécurité ou salubrité publique ou les travaux selon les règles des dispositions générales.

En sus, dans les secteurs concernés par une identification au titre du **R151-34 relatif à la prise en compte des risques**, les occupations et utilisations autorisées le sont sous conditions d'application du PPRi ou de la doctrine relative à la prise en compte des mouvements de terrains et annexés au PLU et au présent règlement.

Article N 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article N 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5,00 mètres par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans des cas particuliers (angles de rue, virages, intersections...) et pour des raisons de sécurité, des retraits différents pourront être imposés aux constructions.

En cas d'implantation en limite de voies publiques ou privées ou emprises publiques, le positionnement des constructions doit garantir la visibilité et la sécurité.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions veilleront à respecter les formes urbaines et architecturales de la trame urbaine dans laquelle elles s'insèrent.

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 10,00 mètres par rapport aux rives des cours d'eau.

Les constructions autorisées dans la zone devront respecter une distance minimale de 10 m des éléments identifiés au titre des continuités écologiques, des haies, mares à préserver.

Les constructions devront respecter un recul minimum de 30,00 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au régime forestier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.4 Emprise au sol des constructions

Dans le sous-secteur NL :

Une seule construction par zone est autorisée, dans la limite de 30 m² d'emprise.

Concernant les habitations isolées non liées à de l'activité agricole :

- l'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de 40m² d'emprise au sol et de surface de plancher, sous réserve de ne pas créer un nouveau logement ou une nouvelle activité.
- les annexes des habitations existantes à condition que la surface n'excède pas 40m².

4.5 Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute construction est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel.

Dans la zone N,

Pour les constructions à usage d'habitation :

La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout de toiture ou acrotère.

Les extensions ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à celle de la construction principale. La hauteur des annexes est limitée à 3,00 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les autres constructions :

La hauteur des constructions est limitée 12,00 mètres au point le plus haut de la construction. Les constructions de type réservoirs ou silos ne sont pas soumis à cette disposition.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone NL,

La hauteur des constructions est limitée 6,00 mètres au point le plus haut de la construction.

Article N 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

De plus, les nouvelles constructions doivent bénéficier d'une bonne intégration environnementale et paysagère afin de respecter l'identité de l'architecture locale.

Adaptation des constructions au terrain et à l'environnement

Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.

L'orientation permettant de bénéficier d'un ensoleillement maximum sera privilégiée pour l'implantation de la construction.

Façades :

Sont interdites les couleurs vives sauf pour les bâtiments publics.

Les couleurs de façades autorisées sont : ocre, beige, gris clair, gris moyen, blanc cassé

Les bardages seront de teinte naturelle, brun foncé, gris clair ou gris moyen.

Sur les constructions de type ferme comtoise, le bardage sera posé verticalement.

Menuiseries :

Sur les fermes comtoises, pas de blanc sauf en cas de changement partiel des menuiseries si l'existant est déjà blanc dans le but de préserver une harmonie de l'ensemble de la construction.

Toitures :

Pente comprise entre 25° et 50° pour les habitations à l'exception des annexes et extensions.

Toiture rouge nuancé ou rouge brun.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'être végétalisées, à l'exception des toitures couvrant les annexes de type véranda ou carport.

Clôtures :

Par rapport au domaine public :

La clôture sera réalisée :

- soit par un mur dont la hauteur ne dépassera pas 1,20 m. Ce mur devra, dans la mesure du possible, être accompagné de végétation.
- soit par un système à claire-voie (ex : grillage posé sur un soubassement dont les finitions seront identiques aux murs autorisés). La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50 m, avec, s'il existe, un soubassement compris entre 0,40 m et 0,60 m.

Les dispositifs clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

Par rapport aux limites séparatives :

La hauteur ne peut excéder 1,80 m.

Les haies mono-essence de résineux (thuyas, sapins...) sont interdites.

Le positionnement des clôtures et de tout aménagement en limite de propriété (en particulier au niveau des accès et des carrefours), doit permettre de garantir la visibilité, la lisibilité et la sécurité.

Performances énergétiques

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisées et doivent être en harmonie avec l'environnement bâti existant.

Des dépassements des règles de reculs sont autorisés pour l'isolation par l'extérieur dans les limites fixées au code de l'urbanisme.

Les éoliennes sont interdites.

Article N 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Plantations

Les haies et éléments de continuités écologiques identifiées au plan de zonage en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenues en l'état.

En cas d'arrachage pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou pour les besoins de l'activité agricole, un linéaire équivalent et composé des mêmes essences sera replanté en veillant au respect des enjeux de continuité tels qu'ils apparaissent au plan de zonage.

Pour l'ensemble des plantations réalisées dans les espaces publics, les espaces communs et les espaces privés, il est préconisé d'utiliser des essences locales.

Les plantations invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe. Cette liste peut évoluer).

Aires de stationnement et autres espaces communs

Dans le cas où un projet prévoit la construction de plus de deux logements, les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

De manière générale, il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de stationnement, les accès et les petites voies de circulation (ex : allées).

Les autres espaces communs (ex : aire de jeux ou de loisirs), il est préconisé d'utiliser des revêtements perméables, des matériaux et du mobilier en harmonie avec le caractère rural et montagnard de la commune.

Article N 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions à usage d'habitation :

Nombre de places à réaliser

Il est exigé 1 place de stationnement par logement créé dont la surface de plancher est inférieure à 70 m². Au-delà de 70 m², une deuxième place est exigée.

Autres dispositions

Dans le cas où un projet prévoit la construction de plus de deux logements, les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

Autres constructions :

Le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins des constructions. Une étude sera demandée lors du dépôt de projet.

Les espaces de stationnement devront être mutualisés et au moins 10% de leur surface devra être perméable.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article N 8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire.

En cas de création d'impasse, il devra être proposé un cheminement piétonnier poursuivant cette impasse si celui-ci s'avérerait pertinent (liaison avec les équipements, commerces etc.)

Le zonage identifie un tracé de randonnées à préserver. Tout aménagement devra veiller au respect de la continuité de l'itinéraire.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

En cas de rétrocession, la voie de circulation sera d'une largeur minimale de 2,5 m par voie et en cas de sens unique celle-ci sera d'une largeur minimale de 3 m.

Dans le cas où un trottoir est prévu, celui-ci sera aux normes PMR hors bordure.

Un espace de stockage pour déneigement doit être prévu sur la parcelle ou dans les espaces communs privés en dehors des espaces publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Article N 9 : Desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations isolées et éloignées du réseau public d'eau potable. Cependant, l'alimentation en eau doit se faire d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'économie de la ressource en eau, il est conseillé la mise en place de cuve de rétention et réutilisation des eaux de pluie.

Assainissement

§ Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

§ Eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Communauté de Communes.

Il doit toutefois être doté d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (Article 1331-15 du code de la santé publique)

§ Eaux pluviales

Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha. Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la future zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie avec une période de retour 20 ans (pour l'habitat) et 30 ans (pour les bâtiments d'activités) et d'intensité d'une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire. Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer. Sont considérés comme terrains imperméables, les terrains présentant une vitesse d'infiltration inférieure à 10-5 m/s. Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant évacuation (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire. Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée.

Pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, les aires de stationnement..., les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les constructions nouvelles de bâtiments collectifs ont l'obligation d'intégrer un local, pour les conteneurs à déchets et une aire de stockage en bordure du domaine public d'une superficie suffisante pour recevoir les conteneurs les jours de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Numérique

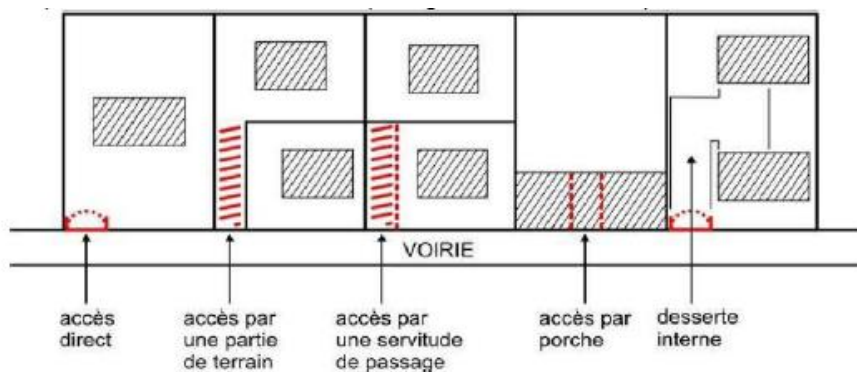
Un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique doit être réservé dans le cadre d'opérations de construction.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LEXIQUE

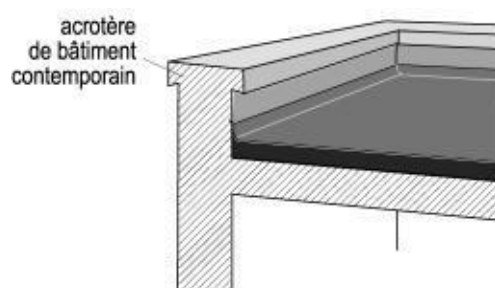
Accès

Sont considérés comme accès, les passages non ouverts à la circulation publique qui permettent la liaison automobile entre un terrain et la voie ou le cas échéant l'emprise publique qui le dessert.



Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

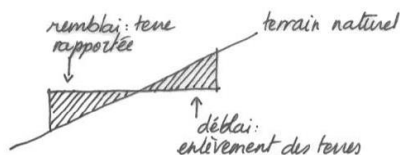


Adaptation mineure

Assouplissement d'une règle rendu nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 152-3 du code de l'urbanisme).

Affouillement - Déblaiement

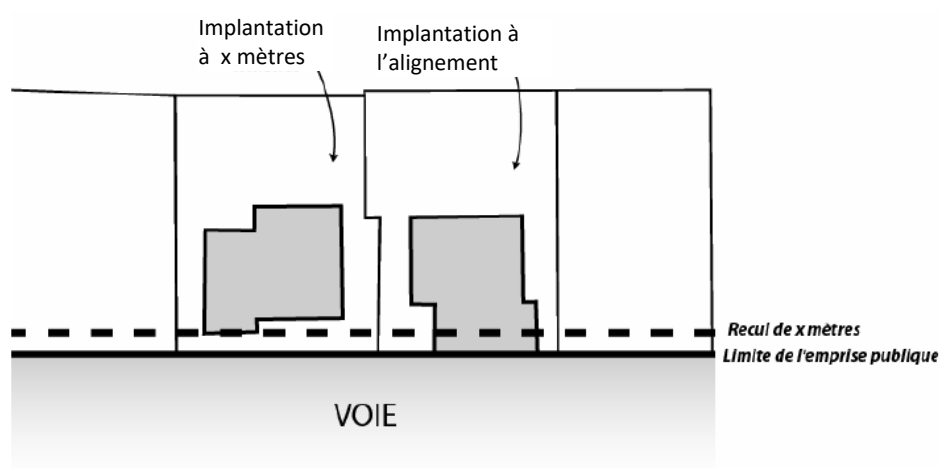
Par opposition à l'exhaussement du sol, il s'agit d'un creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel.



Alignement

Il correspond à la limite entre une unité foncière et une voie ou emprise publique ou privée.

Implantation à l'alignement ou en recul de x mètres par rapport aux voies publiques ouvertes à la circulation publique



Annexe à la construction

Sont considérés comme annexes, les locaux ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les réserves, celliers, remises, abris de jardin, poulailler, clapier, garages, abris à vélo, ateliers, piscines...

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal (article R.421-17b du code de l'urbanisme).

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain sur les limites séparatives ou les limites avec le domaine public. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, des grilles (destinées à fermer un passage ou un espace), des haies.

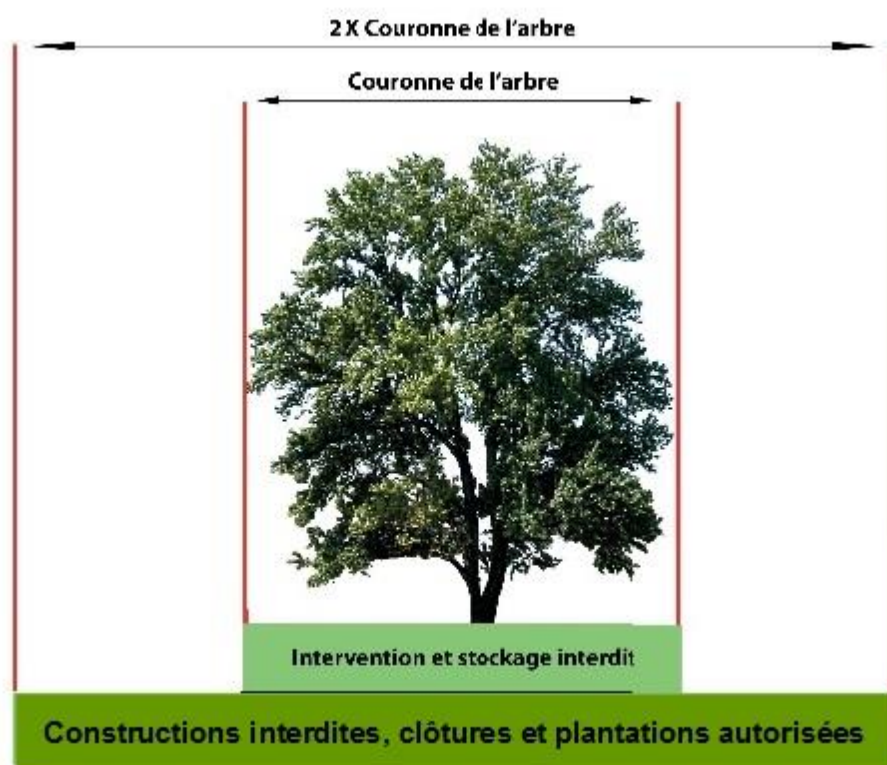
Lorsque la clôture est liée à des aménagements ou à des ouvrages eux-mêmes soumis à autorisation ou à déclaration, ces procédures préalables absorbent la déclaration de clôtures et en tiennent lieu.

Construction

Tout bâtiment et assemblage solide de matériaux, quelle que soit sa fonction, même les constructions ne comportant pas de fondations (article L.421-1 du code de l'urbanisme).

Tous travaux, installations, ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

Couronne de l'arbre



Défrichement

Suppression de l'état boisé d'un terrain ET mise à terme de la destination forestière (article L.341-1 code forestier) sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Destination

Pour déterminer la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux, sous réserve des dispositions particulières (logements de fonction, artisanat ...).

Les destinations sont énumérées à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (article R.420-1 du code de l'Urbanisme).

Équipements publics ou d'intérêt collectif

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes dans les domaines culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il s'agit d'équipements répondant aux besoins d'un service public chargé de satisfaire un intérêt collectif.

Espaces libres

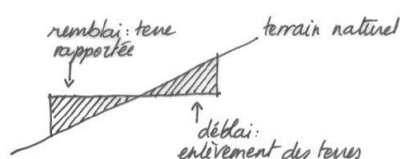
Les espaces libres correspondent aux espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions, aux espaces non occupés par les aménagements de voirie et les surfaces de stationnement imperméabilisées.

Espaces verts

Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre mais également les surfaces traitées en stabilisé, les aires de stationnement à revêtement perméable.

Exhaussement des sols

Élévation du niveau du sol naturel par remblai.



Faîtage

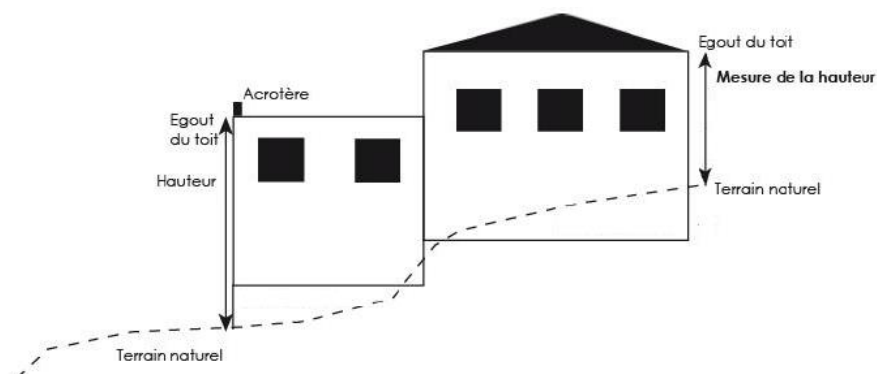
Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant les pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture.

Habitation légère de loisir (article R111-37 du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée par la différence d'altitude entre tout point du bâtiment et le terrain naturel.



Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections dont aucune ne peut excéder 30 mètres de longueur. La cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

Les ouvrages techniques et cheminées ne sont pas pris en compte. Dans le cas de toiture terrasse accessible, les garde-corps ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'article L511-1 du code de l'environnement définit comme une installation classée, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». L'article L511-2 du même code « soumet ces installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ».

Liaisons douces ou cheminements doux

Chemin, sécurisé et accessible, ouvert à tous les moyens de déplacements non motorisés. Elle s'adresse aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et aux cavaliers, ...

Limites séparatives

Limites séparant deux propriétés distinctes. Elles sont classées en deux catégories : les limites latérales qui aboutissent à une voie publique et les limites de fond de parcelle situées à l'opposé des limites de l'espace public et qui ne sont reliées qu'aux limites séparatives latérales.



Maison individuelle/ habitation individuelle (article L.231-1 code de la construction et de l'habitation)

Constitue une maison individuelle l'immeuble à usage d'habitation ou l'immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc.

Recul ou retrait

Le recul ou retrait est la distance séparant la construction des emprises publiques, des voies ou des limites séparatives. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement de tout point d'un bâtiment aux limites. Il est constitué par l'espace compris entre la construction et ces emprises publiques, voies ou limites séparatives.

Rétention des eaux pluviales

Action visant à recueillir et stocker les eaux pluviales durant les épisodes pluvieux en vue d'éviter ou de limiter leur impact sur les fonds aval et le réseau de collecte.

Sinistre

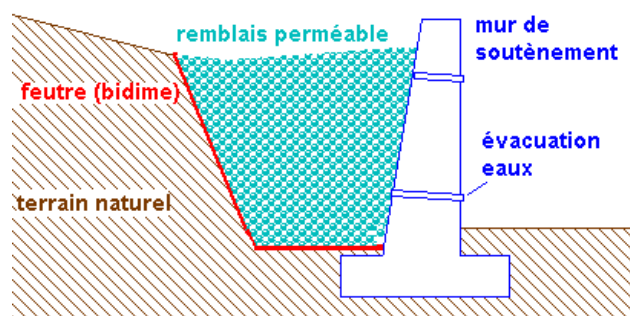
La notion de sinistre est assimilée à celle définie par le code des assurances. Il correspond ici à un évènement fortuit ayant occasionné la destruction d'un bâtiment.

Soutènement (murs, enrochements, talus...)

Dispositif « vertical » qui permet de contenir des terres existantes.

Des aménagements paysagers sont possibles, ils doivent viser l'équilibre des mouvements de terre.

Un mur de soutènement peut être assimilé à une clôture s'il se situe en limite de propriété.

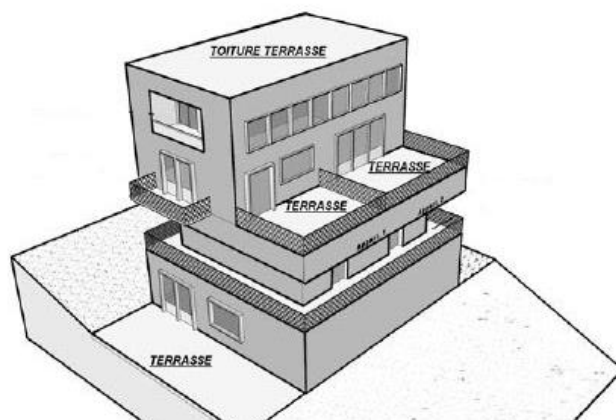


Terrain naturel

Il s'agit du niveau du terrain tel qu'il existe dans son état au moment du dépôt du projet. Dans le cas d'un permis modificatif, il s'agit du terrain au moment du dépôt du permis initial.

Toiture terrasse

Toiture horizontale d'une construction pouvant également être accessible et servir de terrasse grâce à un sol dont le revêtement est étanche.



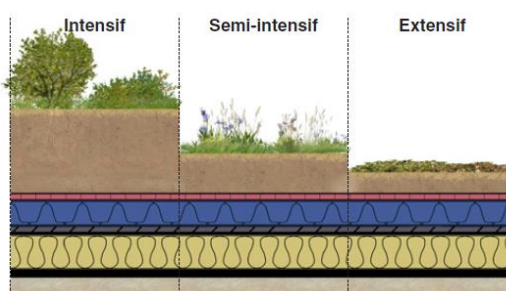
Toiture végétalisée

Le principe des toitures végétalisées consiste à recouvrir d'un substrat végétalisé un toit plat ou à faible pente (jusqu'à 30% maximum).

En plus de leur qualité esthétique, ces végétalisations répondent à un réel enjeu écologique et participent à l'amélioration du confort de vie des citoyens.

Elles se distinguent en premier lieu par l'épaisseur de substrat :

- La végétalisation extensive,
- La végétalisation semi-intensive,
- La végétalisation intensive.



La végétalisation extensive :

Faible épaisseur de substrat (de 3 à 15 cm).

Ce système implique un choix de végétaux limité, de faible hauteur et adapté à la sécheresse. Il nécessite peu d'entretien. Le poids à saturation en eau est faible par rapport aux deux autres types de végétalisation (de 40 kg/ m² à 150 kg/m²), ce qui facilite la mise en œuvre sur un bâtiment existant.

Pente conseillée : jusqu'à 30%. Il est toutefois possible d'installer une toiture végétalisée extensive sur une pente allant jusqu'à 60 %. Des dispositions supplémentaires sont alors à prévoir pour le drainage, pour l'accroche du complexe plante/substrat et pour les interventions d'entretien.

La végétalisation semi-intensive :

Épaisseur moyenne de substrat (de 12 à 30 cm). Ce système intermédiaire permet une végétation plus diversifiée avec la possibilité d'installer de petits arbustes. Son poids varie de 150 à 300 kg/ m² en fonction du choix des plantes et de l'épaisseur de terre. L'entretien, mais surtout l'arrosage, sont plus soutenus que pour le système extensif.

Pente conseillée : jusqu'à 20% (Maximum 30% sous certaines conditions).

La végétalisation intensive :

Épaisseur élevée de substrat (supérieure à 30 cm). C'est sur ce système que la palette végétale est la plus large, mais cela induit un poids important (entre 300 et 900 kg/ m²), et une structure porteuse bien adaptée. Ce système étant lourd, il n'est en général possible que sur les constructions neuves intégrant dès la réflexion du projet cette contrainte de poids. Un arrosage intégré est fortement recommandé pour assurer la pérennité du complexe.

Pente conseillée : maximum 3%.

Tourisme rural

Le tourisme rural est une forme de tourisme situé en milieu rural. Il concerne l'ensemble des habitants de ces terroirs et notamment les agriculteurs. Ce type de tourisme englobe des prestations d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, ...), de restauration (tables d'hôtes, de produits du terroir, ...) et des activités touristiques (tourisme de randonnée, activités de pleine nature, cours de cuisine, visites et animations du patrimoine rural, etc.). Il est considéré par certains comme une forme de tourisme alternatif, puisqu'il ne repose pas sur des aménagements importants permettant l'accueil de fortes densités.

ANNEXE N°2 : FICHE-CONSEIL DU CAUE DU DOUBS : INSERTION PAYSAGERE DES
BATIMENTS AGRICOLES



Les fiches-conseil du
CAUE du Doubs

Bâtiments agricoles

Insertion paysagère des bâtiments agricoles, suivez le guide...



**“... Le paysage
appartient à celui
qui le regarde”**

Upton Sinclair

PAYSAGE ET AGRICULTURE

Vous avez en projet la construction d'un bâtiment agricole dans le département du Doubs.

Ce petit guide peut vous aider dans vos réflexions et vos démarches pour concrétiser votre projet tout en respectant les paysages.



Définir son programme

Sur un papier libre, lister vos besoins et les exigences auxquelles sera soumis votre projet.

* LE PAYSAGE

- Quels en sont les caractéristiques principales : relief, climat, couvert végétal, repères, couleurs, formes, ambiances...

- Quel est le site d'implantation ?

- Existe-t-il des plantations sur le terrain ?

- Est-il facile d'accès ?

- Est-il construit ou vierge de toute construction ?

- En continuité du village ou en site isolé ?

- Quelles sont les vues sur et depuis le bâtiment ?

→ Contacter le paysagiste du CAUE du Doubs.

* L'ARCHITECTURE

Pour tous projets supérieurs à 800 m² de SHOB* ou pour tous projets portés par une personne morale (autre qu'une EARL), **le recours à un architecte est obligatoire.**

L'architecte pourra avoir une mission partielle (dossier de permis de construire par exemple) ou complète (conception du projet et suivi du chantier).

*voir définition de SHOB à la fin du document

→ Consulter le tableau de l'ordre des architectes ou contacter le CAUE du Doubs.

* L'ÉNERGIE

Dans un double objectif économique et écologique, privilégier les énergies renouvelables : chauffe-eau solaire pour la salle de traite, méthanisation, séchage solaire...

→ Consulter la Chambre d'agriculture du Doubs.

* L'ENVIRONNEMENT

la gestion des effluents, la mise aux normes des exploitations, les particularités écologiques de votre secteur (flore et faune protégées...), les raccordements à l'électricité, à l'eau potable...sont aussi à prendre en compte.

→ Consulter la DDAF ou la DIREN.

* L'URBANISME

- Y-a-t'il un document d'urbanisme sur la commune (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) ?

- À quelle réglementation sera soumise votre exploitation ?

- Êtes-vous en site classé, inscrit ou remarquable ?

→ Consulter votre mairie, votre DDE ou votre SDAP.

* LES CONTRAINTES ZOOTECHNIQUES et ÉCONOMIQUES

Nombre de bêtes à loger, quantité de fourrage à stocker, type de construction, organisation du bâtiment (aire paillée, logettes...), système de stockage des effluents (fumière, fosse à lisier), évolution de l'exploitation, financement du projet...

→ Consulter la Chambre d'agriculture du Doubs.



En parallèle de vos réflexions, vous pourrez provoquer une réunion sur le terrain avec votre architecte, le CAUE et la Chambre d'agriculture.

Pour mener à bien un projet de bâtiment, il faut s'entourer de personnes compétentes et prendre des conseils objectifs et avisés.

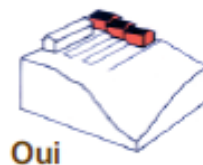


Composer avec le paysage

Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

La topographie des lieux : un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat. D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau. Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



La végétation existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...) : elle est utile aussi bien comme protection que comme éléments favorisant l'insertion du bâtiment.

Les vues lointaines et rapprochées sur le site : en zone très exposée à la vue, le bâtiment sera irréprochable.

La qualité du sol : éviter les zones marécageuses, les terrains en cuvette, les terrains instables, les périmètres rapprochés de captage d'eau potable.

L'orientation du terrain : se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.

Le bâti existant : construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des faîtages, les volumes et les couleurs des constructions en place.

L'organisation du parcellaire : la forme de la parcelle déterminera en partie la forme du bâtiment.
Exemple : une parcelle étroite imposera un bâtiment étroit.

La présence des réseaux (chemins, routes, eau, électricité) : la présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation.
Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.

Les ambiances : couleurs, formes et textures du bâtiment se rapprocheront le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).



Il faudra éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ainsi que dans des paysages très ouverts (sans haie, ni bosquet).

Cas idéal : bâtiment installé sur un terrain plat, adossé au sud d'un pli naturel du terrain et/ou d'une masse végétale, disposant de suffisamment de place pour une extension à moyen ou long terme et facilement accessible.



Concevoir un bâtiment...

Une fois le programme établi, le terrain choisi, vous pouvez réfléchir avec votre concepteur sur le projet de bâtiment.

Volumétrie

Autant que possible, utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).

Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

Percements et ouvertures

Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.

Toitures

Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.

Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.

Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.

D'une façon générale les toitures auront avantage à être plus sombres que les façades.



Volumes simples



Translucides bien disposés



Proportions harmonieuses

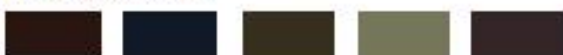


Utilisation des énergies renouvelables



Mix à profit du dénivelé dans la construction

COULEUR BARDAGE



RAL 8014 RAL 5008 RAL 6003 RAL 7006 RAL 7022

COULEUR TOITURE



RAL 8012 RAL 7022 RAL 7015

...fonctionnel, esthétique et économique



Béton lésuré



Bois posé à claire-voie



Utilisation de l'acier

Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole de la région :

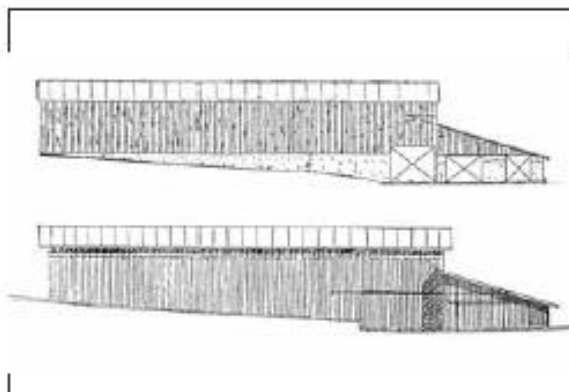
- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.

- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre RAL 8014, 5008, 6003, 7006 ou 7022).

Le bois peut être posé de différentes manières (à

l'horizontal, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).

- en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée (gris, brun ou noir) ou le mixte bois/PVC (notamment pour les laiteries).



Le cas particulier des extensions ou transformations de fermes anciennes comtoises devra impérativement être travaillé au cas par cas et avec le concours d'un architecte.

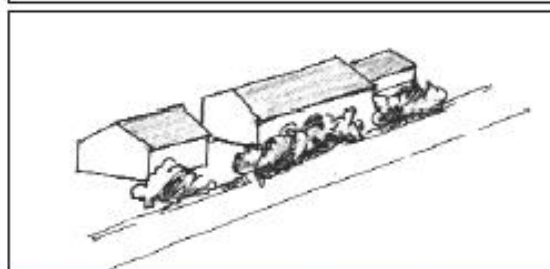
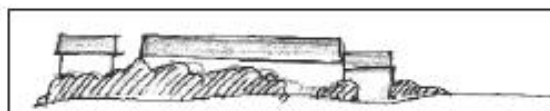
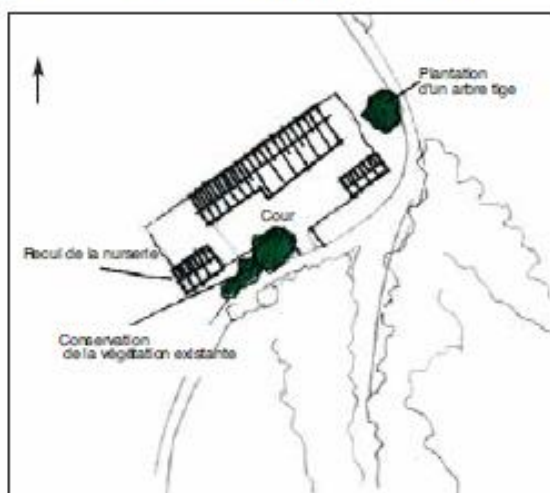


Soigner les abords...

Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, type de revêtements, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages).
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.



NB : La végétal est souvent très utile (ombrage du bétail, protection contre les vents, maintien des sols en remblai, rôle nourricier et production de bois de chauffage...)

Les plantations

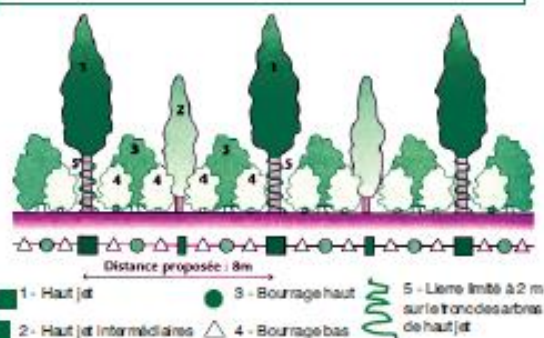
- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes indigènes en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments...
- La végétal doit servir d'écran à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).



Planter dans les règles de l'art

Six principes simples pour une plantation réussie

- 1 - Prolonger les typologies végétales existantes.
- 2 - Utiliser des essences locales et respecter les exigences des plantes utilisées (altitudes, exposition, type de sol).
- 3 - Associer plusieurs essences en mélangeant arbres de haut jet et arbustes.
- 4 - Travailler le sol en profondeur (60 cm au minimum).
- 5 - Utiliser des jeunes plants (2 ans) et les protéger contre les animaux le temps qu'ils s'installent.
- 6 - Espacer suffisamment les plants pour leur laisser la place de pousser naturellement.



Source : "Haies composites, réservoirs d'auxiliaires" - C.T.I.F.L.

...de l'ensemble des bâtiments

Le traitement des limites

Les talus et dénivelés, les murets, les arbres et les haies, les clôtures servent à délimiter les espaces, mais aussi à structurer et à valoriser le site d'exploitation.



Des pieux de bois comme "clôture"



Des gabions comme alternative aux murs en pierres

Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

Les équipements annexes

Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.



Source : SDAP du Bas-Rhin, 2005

Les habitations en accompagnement des locaux d'exploitation

À la manière des fermes traditionnelles, la maison et les locaux agricoles doivent former un ensemble cohérent.

- Par leur implantation, leur volumétrie et leur composition, les maisons d'habitation se situeront dans la continuité des locaux d'exploitation : architecture, pentes de toitures, matériaux, implantation, percements structurants seront le plus proche possible des bâtiments agricoles existants.
- Des constructions de faible hauteur (deux niveaux d'habitation, combles comprises) sont recommandées.
- La réalisation de plantations (essences locales ou fruitières) en périphérie de l'habitation améliorera encore son insertion paysagère.



NB : Cas spécifique des silos à grains

Procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accroient.



Source : Séquence Bois - Photo : Marc Rapinard

Annexes

PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS PMBE

volet intégration paysagère

Le Conseil général apporte un soutien à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, avec une bonification pour les bardages bois. Pour favoriser une bonne gestion des dossiers PMBE les modalités d'instruction ont changé à compter du 1er janvier 2008 :

- **retrait par l'exploitant d'un dossier PMBE à la DDAF du Doubs, guichet unique.** Ce dossier commun à tous les financeurs comprend une notice d'information et un formulaire de demande de subvention valable pour les volets modernisation, gestion des effluents, sortie de village et intégration paysagère du bâtiment.

- **visite de terrain sur place** (site d'implantation pressenti), **en amont du dépôt du permis de construire**, entre l'agriculteur, l'architecte retenu, la CAUE et/ou la Chambre d'agriculture (selon le souhait de l'agriculteur). Réalisation d'une **fiche** rendant compte de cette visite et précisant les prescriptions architecturales et paysagères au vu des recommandations générales ci-avant.

Cette fiche fait partie intégrante du dossier de demande de subvention pour le cas où l'agriculteur sollicite une aide à l'intégration paysagère auprès du Conseil général du Doubs.

- **dépôt du dossier à la DDAF accompagné notamment de la fiche et du permis de construire validé et délivrance d'un accusé-réception par la DDAF valable pour tous les financeurs** (cette AR ne vaut pas autorisation de débiter les travaux).

- **instruction du dossier par le guichet unique DDAF.**

- **passage à l'appel à candidatures.**

- **si avis favorable, engagement des dossiers par la DDAF pour la part Etat, le Conseil régional, l'Europe et par le Conseil général pour sa part et envoi des notifications correspondantes au bénéficiaire après passage en commission permanente du Conseil général du Doubs.**

- **Contrôle des travaux lors de visite sur place par la DDAF et le Conseil général suite à la demande de l'agriculteur et après transmission des pièces justificatives.**

* SHOB (Surface Hors Œuvre Brute) : somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, auxquelles s'ajoutent l'épaisseur des murs et des cloisons.



Le Conseil général du Doubs et la CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, œuvrent pour la qualité de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles dans le Doubs.

DES CONSEILS GRATUITS

EN ARCHITECTURE ET EN PAYSAGE

La CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, œuvre pour la promotion de la qualité du cadre de vie. Il propose notamment des conseils aux agriculteurs dans la réalisation de leur projet de bâtiments agricoles.

Un paysagiste conseiller est au service des agriculteurs le mercredi sur rendez-vous.

CAUE 25 - Contacter le paysagiste-conseiller
03 81 82 19 22 - www.caue25.org
caue25-etude@wanadoo.fr

L'architecte

Sa vocation est de participer à tout ce qui relève de l'acte de bâtir. Il est chargé par le client, de concevoir le projet architectural. Il définit par des plans, des perspectives et des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il est aussi compétent pour intervenir à tous les niveaux d'un projet, de la conception à la réalisation des travaux : choix du terrain, expertise, évaluation économique, montage financier, démarches administratives, appel d'offre, suivi du chantier et réception des travaux.

Il peut d'autant mieux remplir ses missions lorsqu'il prend en charge l'opération de bout en bout. Dans ce cas, le client obtient un meilleur rapport qualité/prix au moment de l'investissement et réalise des économies appréciables au moment de l'entretien.

L'architecte aide son client à transformer ses idées en réalité en tirant le meilleur profit d'un site.

ANNUAIRE

Site Internet référent

www.architecturesagricultures.fr où sont notamment présentés des bâtiments agricoles ayant fait l'objet d'une démarche architecturale et paysagère.

ADIB : Association régionale pour le développement de la forêt et des industries du bois
Tél. 03 81 51 97 97

AJENA : Énergie environnement en Franche-Comté
Tél. 03 84 47 81 14

Conseil général du Doubs

Contact : Benoît Vernier - Tél. 03 81 25 81 25

DDAF : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Tél. 03 81 65 66 00

DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Tél. 03 81 65 58 00

DDE : Direction départementale de l'équipement :

- Unité territoriale de Besançon - Tél. 03 81 48 21 00

- Unité territoriale de Pontarlier - Tél. 03 81 38 87 00

- Unité territoriale de Montbéliard - Tél. 03 81 94 53 08

DIREN : Direction régionale de l'environnement

Tél. 03 81 60 37 44

SDAP : Service départemental de l'agriculture et du patrimoine :

Contact : Marc Wattel (Architecte des Bâtiments de France) - Tél. 03 81 61 53 36

**ANNEXE N°3 : RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES DE L'ARCHITECTE-CONSEIL DE LA DDT A
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS DE TYPE FERMES COMTOISES**

1. Volumes

Le volume traditionnel existant est à conserver ; les modifications doivent se faire à l'intérieur du volume existant.

Sont tolérées, dans la mesure de leur intégration au volume général, les extensions de toitures dans la continuité de l'existant et les lucarnes telles que décrites ci-dessous (2. Toitures).

Il convient de privilégier les ouvertures éventuelles dans les murs de façades ou sous forme de fenêtres de toit sans modifications des pentes de toitures.

2. Toitures

Les matériaux de toiture seront en tuiles mécaniques de teinte rouge brun ou en zinc à joints debouts de teinte naturelle ou encore en tôle rouge-brun.

Les chéneaux, rives et descentes seront en zinc de teinte naturelle.

3. Façades

La composition des façades doit être cohérente avec la composition architecturale antérieure.

Les percements de baie respecteront l'ordonnancement d'ensemble de la façade.

Les enduits des façades seront à base de chaux aérienne naturelle avec des sables locaux (se renseigner auprès du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine et/ou Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Doubs) ou équivalent.

Les peintures de façade seront à base de silicates et/ou minérales naturelles ou équivalent.

Les modénatures de façades seront conservées et restaurées (encadrement de baie, chainage, couronnement, soubassement). Dans tous les cas, il ne faut pas appauvrir le décor par un projet moins riche que l'existant.

4. Ouvertures

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Cependant, dans le cas de plusieurs baies contigües, le rythme vertical des ouvertures pourra être assuré par les montants des menuiseries.

5. Menuiseries

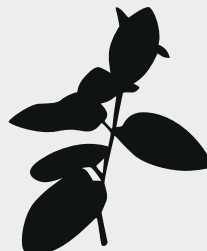
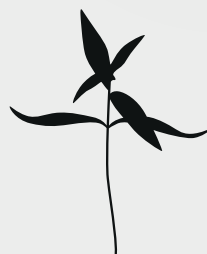
De manière générale, les portes et les fenêtres seront en bois, peintes si nécessaire.

Exceptionnellement, les menuiseries en PVC et/ou métal sont tolérées mais dans une couleur locale (teinte blanche proscrite).

Les volets seront en bois, soit restitués dans leur état d'origine (éventuellement persiennés), soit pleins ou intérieurs. Les volets roulants sont proscrits.

ANNEXE N°4 : QUELQUES EXEMPLES D'ESSENCES LOCALES A PRIVILEGIER DANS LES PLANTATIONS

PLANTES LOCALES ET HAIE CHAMPÊTRE



PETR du PAYS HORLOGER



Cette sélection de végétaux locaux a pour vocation de permettre de planter des haies, bosquets ou alignements d'arbres que l'on trouve à l'état naturel et adaptés à notre territoire.

Les plantations, comme les constructions, ne sont pas anodins et ont un impact significatif sur nos paysages.

Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une «nature ordinaire» que l'on peut observer autour de nous.

Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires.

Cela vous permettra également d'avoir les meilleures chances de réussir vos plantations en sélectionnant des plantes adaptées à la nature des sols et au climat de notre région.

Essences locales recommandées pour une haie champêtre haute :

Hauteur entre 5 et 15 mètres

Les **arbres** peuvent être plantés isolés ou en bouquets, mais aussi sous forme de haies, tout en respectant les usages locaux en matière de distance minimale des limites séparatives.



Acer pseudoplatanus 
(Erable sycomore) TT

Acer platanoides 
(Erable plane) TT

Acer campestre 
(Erable champêtre) TT

Alnus glutinosa 
(Aulne glutineux) NC



Betula pendula 
(Bouleau verruqueux) TT

Carpinus betulus 
(Charme) TT

Fagus sylvatica 
(Hêtre commun) TT

Fraxinus excelsior 
(Frêne commun) TT



Ilex aquifolium 
(Houx) NC

Juglans regia 
(Noyer) TT <800m alt.

Ligustrum vulgare 
(Troène) TT

Malus sylvestris 
(Pommier commun) TT



Populus tremula 
(Peuplier tremble) TT

Prunus avium 
(Merisier) TT

Prunus padus 
(Merisier à grappes) TT

Prunus mahaleb 
(Cerisier de Sainte Lucie) C



Pyrus communis 
(Poirier commun) TT



Quercus petraea 
(Chêne sessile) TT



Quercus robur 
(Chêne pédonculé) TT



Rhamnus alpina 
(Nerprun des Alpes) C



Rhamnus cartharica 
(Nerprun purgatif) C



Salix alba 
(Saule blanc) TT



Salix aurita 
(Saule à oreillettes) NC



Salix caprea 
(Saule marsault) TT



Sorbus aria 
(Alisier blanc) C



Sorbus aucuparia 
(Sorbier des oiseleurs) TT



Sorbus torminalis 
(Alisier torminal) TT



Taxus baccata 
(If) C



Tilia cordata 
(Tilleul à petites feuilles) TT



Tilia platyphyllos 
(Tilleul à grandes feuilles) TT



Ulmus glabra 
(Orme des montagnes) TT



Ulmus minor 
(Orme champêtre) TT

Essences locales recommandées pour une haie champêtre basse :

Pour qu'une haie présente un intérêt pour la biodiversité, elle doit remplir certains critères :

- largeur suffisante (si possible plus de 3m) ;
- densité élevée ;
- base garnie d'herbacées ;
- entretien adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maîtrise des essences envahissantes par la taille ;
- diversifiée (minimum 4 à 5 espèces) avec une base d'essences autochtones pour permettre une bonne intégration dans l'écosystème ;
- plantations aléatoires plutôt que régulières ;
- laisser se développer les drageons et semis naturels.

Les avantages d'une haie mixte sont multiples :

- elle permet un meilleur garnissage de la haie ;
- elle procure une diversité écologique plus importante ;
- elle présente une meilleure résistance aux agressions et maladies...



Amelanchier ovalis 
(Amélanchier à feuilles ovales) C

Buxus sempervirens 
(Buis commun) TT

Berberis vulgaris 
(Epine vinette) C

Carpinus betulus 
(Charme) TT



Cornus mas 
(Cornouiller mâle) C

Cornus sanguinea 
(Cornouiller sanguin) TT

Corylus avellana 
(Noisetier) TT

Crataegus laevigata 
(Aubépine épineuse) TT



Crataegus monogyna 
(Aubépine à un style) TT

Fagus sylvatica 
(Hêtre commun) TT

Frangula alnus 
(Bourdaine) NC

Ilex aquifolium 
(Houx) TT



Juniperus communis 
(Genévrier commun) TT



Ligustrum vulgare 
(Troène commun) C



Lonicera nigra 
(Camérisier noir) TT



Prunus spinosa 
(Prunellier) TT



Ribes nigrum 
(Cassis) TT



Ribes rubrum 
(Groseiller rouge) TT



Ribes uva-crispa 
(Groseiller à maquereau) TT



Rosa arvensis 
(Rosier des champs) TT



Rosa canina 
(Eglantier) TT



Sambucus nigra 
(Sureau noir) TT



Sambucus racemosa 
(Sureau rouge) TT



Viburnum lantana 
(Viorne lantane) TT



Viburnum opulus 
(Viorne obier) TT

Au milieu de ces essences locales, des arbustes «non indigènes» peuvent y être insérer. Afin de conserver le caractère champêtre de la haie, il est préférable de planter pour les ¾ d'essences locales.

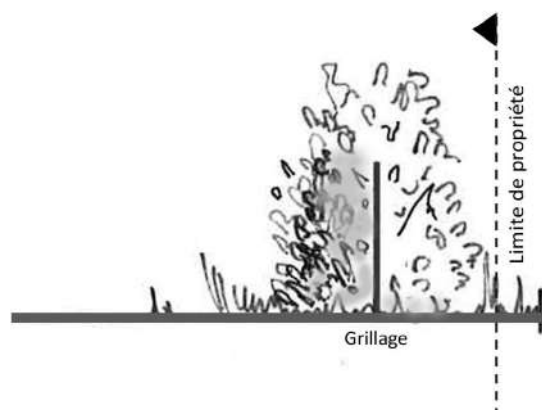
Conseil de plantation :

Les plants devront être espacés de :

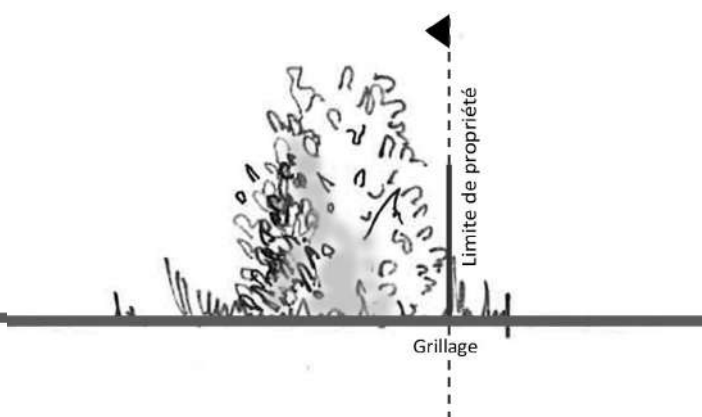
- 50 cm pour obtenir une haie très dense (privilegié pour une haie taillée) ;
- 60 cm pour obtenir une haie dense (privilegié pour une haie taillée ou haie vive) ;
- 80 cm pour obtenir une haie moins dense (privilegié pour une haie vive) ;
- 100 cm et plus (privilegié pour une haie vive en double rang).

Plantée en limite de propriété, la haie ne peut pas dépasser 2 mètres de hauteur.

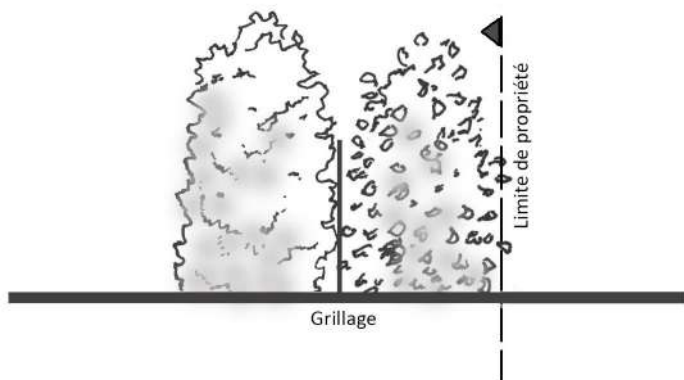
Un arbre ou un arbuste d'une hauteur de plus de 2 mètres doit être planté à une distance de 2 mètres minimum de la limite de propriété (Code civil).



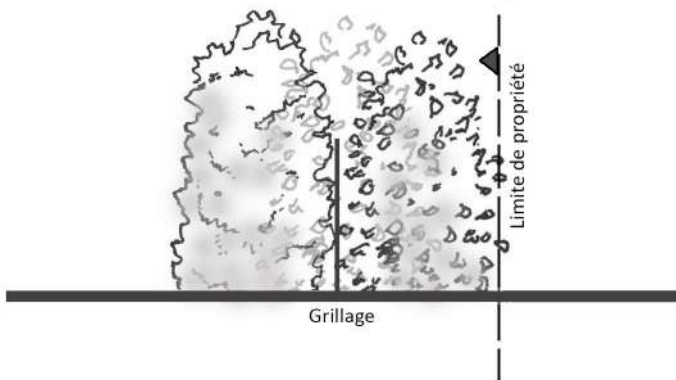
Le grillage disparaît dans la haie.



Retirer le grillage quand la haie atteint une taille suffisante : haie défensive.



Le grillage peut être dissimulé entre deux alignements.



Pour donner un aspect dense et compact à la haie, planter les arbustes en quinconce.

Lors de la plantation d'une haie, tous bâchages plastiques du sol sont à proscrire. Les premières années, les herbacées peuvent envahir la haie. Afin d'éviter une concurrence trop rude pour les arbustes, il est conseillé d'arracher ou de couper l'herbe régulièrement. Sur des linéaires importants, ce travail peut être évité par un paillage d'écorces ou d'herbes tondues conservant également l'humidité.

Conseil d'aménagement et d'entretien:

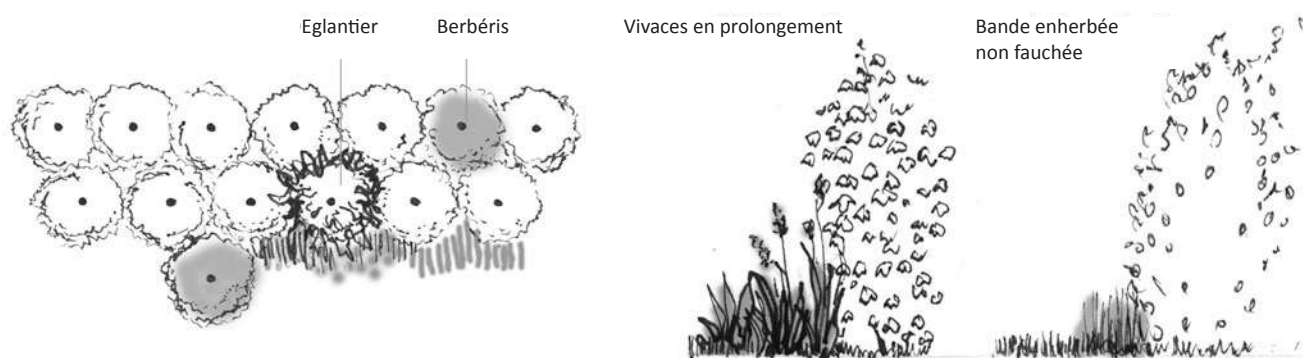
Une haie a pour principale fonction de séparer l'espace privé de l'espace public.

Elle prend parfois l'aspect d'un mur végétal lorsqu'elle est taillée au cordeau.

La haie peut être entretenue de différentes manières. Par exemple, le sureau et l'églantier s'étoffent de grandes hampes arquées, couvertes de fleurs au printemps, de fruits en automne. Plantés parmi d'autres arbustes, leurs branches peuvent être conservées tandis que les autres végétaux sont taillés grossièrement. Si le souhait est de recréer l'aspect d'une haie champêtre, il est préférable de planter les arbustes d'une même essence en groupe et éviter la répétition trop régulière.

A l'intérieur de la propriété, un arbuste peut être planté devant la haie et participer ainsi à la composition du jardin. Cela crée une profondeur en diminuant l'aspect rectiligne de la haie.

Des vivaces peuvent également accompagner la haie. Lors de la tonte de la pelouse, une bande de 50cm d'herbes peut être conservée. On est alors parfois surpris de découvrir la flore et la faune s'y développer.



Source PNRFO

Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser la présence d'abeilles, de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.



Achillea millefolium
(Achillée millefeuille)



Aquilegia vulgaris
(Ancolie vulgaire)



Borago officinalis
(Bourrache officinale)



Cyanus montanus
(Bleuet des montagnes)



Centranthus ruber
(Valériane rouge)



Digitalis purpurea
(Digitale pourpre)



Echium vulgare
(Vipérine)



Geranium pratense
(Géranium des prés)



Knautia arvensis
(Knautie des champs)



Leucanthemum
(Reine marguerite)



Lotus corniculatus
(Lotier corniculé)



Phacelia tanacetifolia
(Phacélie à feuilles de tanaïs)



Salvia verticillata
(Sauge verticillée)



Silene dioica
(Compagnon rouge)



Silene vulgaris
(Silene commun)



Valeriana officinalis
(Valériane officinale)

Pour plus d'informations sur la reconnaissance des plantes :

<http://inpn.mnhn.fr>

<http://www.tela-botanica.org>

<http://canope.ac-besancon.fr/flore//>

Liste des espèces invasives et potentiellement invasives répertoriées dans la région



Pour lutter contre le phénomène des invasives, adoptons les bons réflexes !

- **s'informer et prendre connaissance de la liste des plantes invasives**
- **éviter de planter les espèces de la liste et préférer des espèces locales**
- **ne pas jeter les déchets verts contenant des plantes invasives dans la nature ou dans les rivières.** En effet, ils peuvent contenir des graines viables ou encore des fragments de tiges ou de racines de plantes invasives qui peuvent se régénérer
- **ne pas transporter de terre contaminée**
- Lors de la **fauche d'une espèce invasive, ne pas laisser les déchets verts sur place**, mais les destiner à l'incinération



⚠ Espèces invasives répertoriées dans la région :

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme invasives et envahissantes dans les **milieux naturels** et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

Arbres et arbustes :



Acer negundo
(Erable negundo)

Ailanthus altissima
(Ailante)

Buddleia davidii
(Arbre à papillons)

Cotoneaster dammeri
(Cotoneaster dammer)



Cotoneaster horizontalis
(Cotoneaster horizontal)

Robinia pseudoacacia
(Robinier faux acacia)

Plantes vivaces :



Aster laevis
(Aster lisse)

Aster lanceolatus
(Aster à feuilles lancéolées)

Aster novae-angliae
(Aster de la Nouvelle Angleterre)

Aster novi-belgii
(Aster des jardins)



Elodea canadensis
(Elodée du Canada)

Elodea nuttallii
(Elodée de Nuttall)

Galega officinalis
(Galéga officinale)



Helianthus tuberosus
(Topinambour)

Heracleum mantegazzianum
(Berce du Caucase)

Hypericum majus
(Grand millepertuis)

Impatiens glandulifera
(Balsamine géante)



Impatiens parviflora
(Balsamine à petites fleurs)

Ludwigia grandiflora
(Jussie à grandes fleurs)

Myriophyllum aquaticum
(Myriophylle aquatique)



Phytolacca americana
(Raisin d'Amérique)

Reynoutria japonica
(Renouée du Japon)

Reynoutria sachalinensis
(Renouée de SaKhaline)

Rudbeckia laciniata
(Rudbéckie laciniée)



Solidago canadensis
(Solidage du Canada)

Solidago gigantea
(Solidage glabre)

⚠ Espèces invasives à surveiller et pouvant coloniser la région :

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme **potentiellement** invasives et envahissantes dans les milieux naturels et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

Arbres et arbustes :



Parthenocissus quinquefolia
(Vigne-vierge)

Parthenocissus tricuspidata
(Vigne-vierge à trois pointes)

Physocarpus opulifolius
(Physocarbe)



Prunus laurocerasus
(Laurier-cerise)

Prunus serotina
(Laurier tardif)

Rhus typhina
(Vinaigrier)

Plantes vivaces et annuelles:



Artemisia verlotiorum
(Armoise de Chine)

Asclepias syriaca
(Asclépiade de Syrie)

Bunias orientalis
(Bunias d'Orient)

Duchesnea indica
(Fraisier de Duchesne)



Egeria densa
(Elodée dense)

Eschscholzia californica
(Pavot de Californie)

Fallopia aubertii
(Renouée d'Aubert)

Impatiens balfouri
(Balsamine de Balfour)



Isatis tinctoria
(Isatis des teinturiers)

Lemna minuta
(Lentille d'eau minuscule)

Lupinus polyphyllus
(Lupin des jardins)



Oenothera biennis
(Onagre bisannuelle)

Oxalis fontana
(Oxalide des fontaines)

Phyllostachys sp.
(Bambous)

Rumex patientia
(Epinard-oseille)



Rumex thyrsiflorus
(Oseille à oreillettes)

Sorghum halepense
(Sorgho d'Alep)

Spirea hypericifolia
(Spirée d'Espagne)

Spirea salicifolia
(Spirée à feuilles de Saule)

Pour plus d'informations sur les espèces invasives, appeler Marc Vuilleminot au Conservatoire botanique national de Franche-Comté.

Remerciements :

Conservatoire botanique national de Franche-Comté, Rémi Collaud et Marc Vuillemenot.

Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, Bernard Destrieux.

Office National des Forêts, Pascal Vuillemin.



ANNEXE N°5 : DOCTRINE DÉPARTEMENTALE RELATIVE A LA CONSTRUCTIBILITÉ DANS LES ZONES D'ALÉAS

(cf. ANNEXE)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Doubs**

Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt*

*(*Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain)*



Inondations – Villers le Lac



Effondrement - Busy



Chute de blocs - Moncley



Glissement de terrain - Soulce-Cernay

Sommaire

I Introduction.....	3
1 Informations générales sur les phénomènes.....	3
2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme.....	4
3 Cas des études géotechniques.....	5
1. Réglementairement.....	5
2. Jurisprudence.....	6
II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement.....	7
1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	7
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices.....	8
1. Zone d'indices avérés.....	8
2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés.....	9
3. Zone de moyenne densité d'indices.....	10
III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain.....	12
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	13
2 Principes supplémentaires en fonction des zones.....	14
1. Zones de glissement avéré.....	14
2. Zone d'aléa très fort.....	14
3. Zone d'aléa fort.....	15
4. Zone d'aléa moyen.....	16
5. Zone d'aléa faible.....	17
IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs.....	18
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	18
2 Zone d'aléa avéré ou à risque selon atlas départemental.....	18
V Annexes.....	19

I Introduction

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur la limitation des enjeux exposés.

Dans ce cadre, les services de l'État ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels pour des niveaux d'aléa intermédiaires. Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire dans leur projet d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, le service instructeur pourra s'appuyer sur les mesures définies dans le présent document pour juger de la viabilité du projet. Pour des aléas faibles, ou pour des projets limités, le présent document permettra de conseiller les pétitionnaires. Dans les zones d'aléas les plus forts, en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document, le service instructeur devra faire appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les départements de Bourgogne-Franche-Comté disposent de connaissance sur les aléas mouvements de terrain sous différentes formes (atlas départementaux, données historiques, informations ponctuelles...). Ce document ne reprendra pas le travail d'identification des zones d'aléas mais s'appuiera sur les documents existants. De la même manière, les définitions des niveaux d'aléas établies notamment lors de l'élaboration des atlas départementaux par le CEREMA, seront conservées.

Sur la base des recommandations départementales, un guide régional tend à harmoniser les décisions portant sur l'urbanisme à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Le présent document détaille les bonnes pratiques et les recommandations liées aux différents cas de figures. Les mêmes informations sont disponibles sous forme d'un tableau synthétique disponible en annexe 1. Il sera également utile aux services en charge de la planification territoriale.

Ce document est à considérer comme une aide à la décision. Il répond à une demande du réseau risques d'harmoniser les pratiques départementales au niveau régional. Ce guide n'est pas opposable et ne peut en aucune manière engager la responsabilité des services de l'État.

1 Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

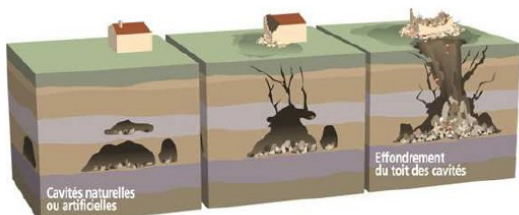


Illustration d'une cavité et d'un effondrement
(source : MTES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

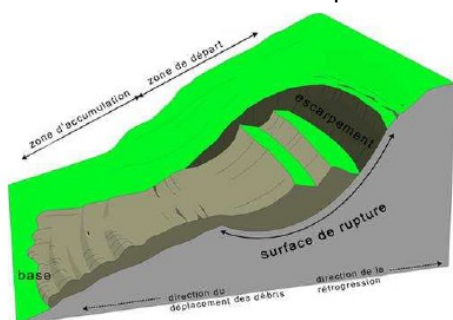
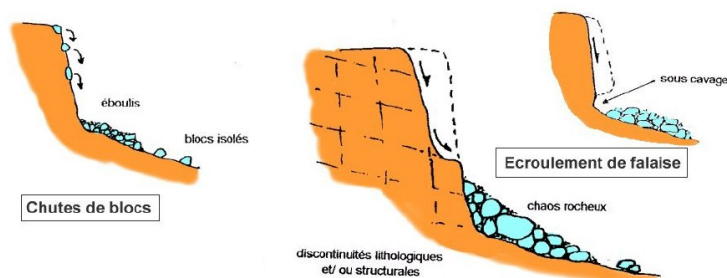


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.



Mécanisme des éboulements (source BRGM)

Il est à noter qu'en cas d'empiétement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glissement-chute-eboulement-r2857.html>

2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service instructeur du droit des sols appliquera le document d'urbanisme en vigueur si celui-ci contient un zonage et des règles relatifs aux phénomènes de mouvement de terrain. En l'absence de telles informations, il s'appuiera sur l'atlas départemental des mouvements de terrain et appliquera l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire les projets ou émettre des prescriptions suivant les principes du présent guide de recommandations.

3 Cas des études géotechniques

1. Réglementairement

Un service instructeur du droit des sols ne peut pas exiger d'étude géotechnique d'un pétitionnaire. Cependant, il peut refuser une autorisation d'urbanisme s'il a connaissance d'un risque, au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de justifier que le projet ne présente pas de risque, sous entendu : en apportant la preuve via la production d'une étude géotechnique. **L'article R 111-2 permet de demander une étude géotechnique conclusive.**

Exemple de rédaction sur la nécessité d'une étude : « *D'après l'atlas [X], il y a suspicion de phénomène de [Y] sur le terrain. L'étude vérifiera l'existence de ce phénomène, et s'il le prouve, l'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.* »

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 (diagnostic géotechnique) pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 (étude géotechnique préalable) lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux peuvent demander à se faire communiquer les études produites, qui doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Le service instructeur peut indiquer au pétitionnaire les points de vigilance à porter sur l'étude géotechnique :

- L'étude doit respecter la norme ;
- Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa (voir encarts en rouge dans le présent document) ;
- Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction ;
- Insister sur l'obligation de se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet, sans préjudices sur les parcelles et biens environnants.

En résumé : le service instructeur doit vérifier la présence de l'étude géotechnique, si elle est demandée par le présent guide. Il ne doit pas juger de la qualité du contenu de l'étude mais uniquement s'assurer qu'elle est conclusive, traite de tous les phénomènes présents sur la parcelle et qu'elle rend le projet réalisable. Dans la mesure du possible, le service instructeur vérifiera que le projet tient compte des conclusions de ladite étude (présence/absence de sous-sol, hauteur de talus, infiltration des eaux pluviales, ...). Dans ce cas, le service émet un avis favorable sous réserve du respect des conclusions de l'étude géotechnique réalisée.

Note : Dans la suite du document, à chaque fois que l'on évoque une étude géotechnique, il est indispensable que l'étude respecte la norme NF P 94 500 et que le projet respecte les conclusions de l'étude.

2. Jurisprudence

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12^e édition, mai 2015) ci-dessous :

« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.

Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/ 09).

Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »

II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débourrage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;

- le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

1. Zone d'indices avérés

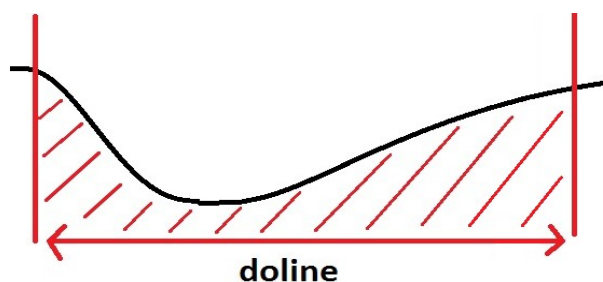
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
 Le projet est-il dans la doline ???	 Le projet <u>est</u> dans la doline (aléa fort)

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction ou reconstruction (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc),
- nouveau terrain de camping, caravanning et d'accueil des gens du voyage, ainsi que leurs installations associées,
- extension de bâtiment à proximité de l'indice,
- stations de pompage et de relèvement si une solution alternative existe,
- fosses à lisier, stations de traitements de déchets,
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau),
- infiltration si une solution alternative existe. Une étude géotechnique avec volet hydrogéologique est à produire,
- modification d'écoulement des eaux, comblement ou remblaiement,
- comblement des indices, remblaiement à proximité.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis. La végétalisation de moins de 2 m de hauteur est accordée. Les projets d'infrastructures (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

Enfin, il sera nécessaire d'être vigilant sur les indices qui auraient pu être remblayés par le passé. Ainsi, une analyse des cartes topographiques ou des anciennes photographies aériennes pourra être faite.

2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Urbanisation : Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Nouvelles constructions (bâtiments divers, piscines, équipements de service public, etc). Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
 - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir Chapitre II-1) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
 - réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.
- Reconstruction de bâtiment sinistré : La reconstruction est tolérée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa, et à condition de ne pas augmenter les enjeux exposés ou la vulnérabilité ;
- Extension de bâtiment :
 - peuvent être admis : les petites extensions contigues de bâtiment limitées à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité, les annexes (auvent, abri de jardin, local technique ..) ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et un seul niveau
 - sous réserve de mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ci-après :
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés

- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : l'entretien est autorisé ;
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Station de pompage et de relèvement STEP :
 - En règle générale à proscrire ;
 - Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique abordant également le volet hydrogéologique est à produire. Dans ce cas, on signalera l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Végétalisation : Pas d'interdiction. On applique les recommandations générales de taille (hauteur inférieure à 2 m).
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admise si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

3. Zone de moyenne densité d'indices

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : En principe interdite en l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique.
- Nouvelle construction : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - ◻ limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - ◻ purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - ◻ combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - ◻ fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ◻ ceinturer les parties enterrées par un système drainant

- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa
- Extension de bâtiment : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : autorisé.
- Pompage, relèvement STEP : Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique incluant le volet hydrogéologique est à produire. On signalera dans ce cas l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : dispositions identiques à celles imposées aux constructions neuves
- Végétalisation : autorisé.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau, piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : Autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admis si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion¹, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

¹ La soluflexion est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en liquide.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :
 - Une étude géotechnique est à produire ;
 - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
 - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
 - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- Évacuation des eaux pluviales et usées :
 - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
 - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
 - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
 - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
 - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).

- Défrichement :
 - Le défrichement massif est interdit.
 - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
 - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
 - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

2 Principes supplémentaires en fonction des zones

1. Zones de glissement avéré

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets
- extension de bâtiment
- station de pompage ou de relèvement STEP (risques de départ d'eau)
- piscine (risques de départ d'eau)
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non (risques de départ d'eau)
- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- l'absence de sous-sol enterré ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité ou les enjeux ;

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

•

2. Zone d'aléa très fort

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets,
- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risque de départ d'eau),

- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées,
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas faible terrassement : > 2 m de profondeur) ;
- une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise sous conditions :

- l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulée par bâtiment ;
- production d'une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement) ;
- point d'attention : les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3. Zone d'aléa fort

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de tout(e) :

- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau) ;
- terrain de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées.
- végétalisation, en particulier si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols ou si la phase des travaux demande de créer des fosses (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).

L'ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui d'une étude géotechnique (cf. Titre 1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre 3)

Les nouvelles constructions sont autorisées, sauf si elles sont possibles hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible, :

- sous conditions que le projet soit précédé d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique concluant favorablement à la réalisation du projet
- sous conditions que la construction soit de faible vulnérabilité (absence de sous-sol, peu de terrassement) et après production d'une étude géotechnique. Les aménagements pouvant entraîner des concentrations d'eau ne sont pas recommandés.

- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.
- À défaut d'étude, seuls les très petits projets sans terrassement sont admis (surface < 10 m²).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- La destruction n'est pas due à l'aléa ;
- Le projet présente une faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) ;
- Le projet doit permettre de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa ;
- Une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise si et seulement si le projet est de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré et peu de terrassement). Une étude géotechnique reste vivement recommandée.

- Si le pétitionnaire fournit une étude géotechnique, il n'y a pas de limitation en surface constructible ;
- En l'absence d'étude, l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol **ET** le terrassement doit être inférieur à 2 m de hauteur **ET** la gestion des eaux est à étudier **ET** le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent guide.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Les infiltrations : si possible, préférer une solution alternative. Dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrogéologique à produire.

Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

4. Zone d'aléa moyen

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.
- Nouvelle construction et extension de bâtiments, sont autorisés sous conditions :
 - Tous les projets si une étude géotechnique démontrant leur faisabilité est réalisée.
 - Les projets de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré) avec une hauteur de terrassement inférieure à 2 m. La gestion des eaux est à étudier. Le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent document. Une étude géotechnique reste vivement conseillée.
 - Les très petits projets (surface inférieure à 10 m²) sans terrassement et non habitables sont admis sans étude.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si la destruction n'est pas due à l'aléa. Une étude géotechnique est vivement recommandée. À défaut : respecter les préconisations générales (voir page 12) + rechercher à diminuer la vulnérabilité (peu de terrassement et absence de sous-sol enterré). Il est nécessaire d'étudier la gestion des eaux.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé ;

- Station de pompage ou de relèvement STEP : les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa ou en aléa plus faible. Une étude géotechnique est à produire.
- Les aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau sont à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.
- Piscine : Les piscines sont en principe à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange) . En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - Les nouveaux projets sont en règle générale à proscrire.
 - Pour les campings existants, les nouveaux locaux sont soumis aux recommandations des nouvelles constructions.
- Végétalisation : Non admise si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).
- Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

5. Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des bonnes pratiques (voir page 12).

IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
 - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
 - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
 - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
 - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

2 Zone d'aléa avéré ou à risque fort selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, les recommandations sont les suivantes :

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.

- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: les extensions limitées à 20 m² sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
 - Cas des façades exposées à la falaise extension interdite – annexes sans présence humaine, limitée à 20 m² peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdit
- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine : interdit.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3/Zone d'aléa moyen selon atlas départemental

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Cas des façades non exposées à la falaise : extension sans surélévation et sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) sont réalisables sans limite de surface ;
 - Cas des façades exposées pas de limite de surface pour une extension sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
 - annexes sans présence humaine peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdit

- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine :
 - peuvent être admises coté falaise admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires,
 - admises côté opposé à la falaise.

4/Zone d'aléa faible selon atlas départemental

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Nouvelle construction : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Reconstruction de bâtiment : admise, (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : admis l'étude reste recommandée, et favorise les aménagements côté opposé à la falaise.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- piscine : autorisé l'étude de faisabilité reste recommandée.

V Annexes

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations

Le code couleur ci-dessous est une aide à la lecture du tableau :

Interdit

Admis sous réserve ...

Autorisé